

Conseil supérieur de l'audiovisuel

RAPPORT  
D'ACTIVITÉS

2007

[www.csa.be/rapport2007](http://www.csa.be/rapport2007)

# Sommaire

## SOMMAIRE

ÉDITORIAL	4
LES AVIS (Collège d'avis)	6
LES AVIS (Collège d'autorisation et de contrôle - CAC)	8
LES RECOMMANDATIONS (CAC)	10
LES AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS (CAC)	12
LE CONTRÔLE (CAC)	16
LES INSTRUCTIONS	24
LES SANCTIONS (CAC)	28
LES RELATIONS EXTÉRIEURES	38
Liste des membres du CSA	44
ANNEXE	48
TABLE DES MATIÈRES	50

*Ce rapport d'activité est imprimé sur papier recyclé.  
Il est également accessible sur le site [www.csa.be/rapport2007](http://www.csa.be/rapport2007)*

## Maturité, complémentarité, stabilité

L'exercice 2007 de la régulation audiovisuelle en Communauté française a été marqué, outre le travail récurrent d'autorisation et de contrôle des acteurs, par plusieurs évolutions ou nouveautés que l'on pourrait résumer en trois termes.

La maturité tout d'abord. L'année 2007 a été celle de la mise en œuvre de la quasi-plénitude des missions confiées par le législateur au régulateur. En témoignent le premier contrôle du respect des obligations des radios privées émettant par d'autres moyens que la FM, l'approfondissement du contrôle des obligations des distributeurs et la réalisation d'une analyse du marché des infrastructures de communication électronique (« marché 18 »). Cette maturité a été aussi symbolisée par le passage du cap des 10 ans du CSA, à l'occasion duquel un colloque international sur « *les nouvelles frontières de la radiodiffusion* » a été organisé.

La complémentarité ensuite. L'accord de coopération entre le gouvernement fédéral et les trois Communautés relatif à la création d'une Conférence des régulateurs (CRC), conclu fin 2006, a été approuvé courant 2007 par les quatre Parlements respectifs, permettant désormais à l'IBPT, au CSA, au VRM et au Medienrat de travailler ensemble à la régulation des infrastructures communes de communication électronique. Le CSA avait depuis longtemps, par divers avis et recommandations, appelé de ses vœux la mise en œuvre d'une telle collaboration, que les opérateurs sont en droit d'attendre et dont les utilisateurs doivent bénéficier. C'est également dans ce même esprit qu'il a conclu un protocole de collaboration entre le CSA et le Medienrat nouvellement créé.

La stabilité enfin. 7 nouveaux membres du Collège d'autorisation et de contrôle (sur 10) et 3 membres du

Bureau (sur 4) ont été désignés par le gouvernement de la Communauté française. Grâce aux dix années de présidence d'Evelyne Lentzen, à laquelle tant les membres du Collège d'avis que ceux du Collège d'autorisation et de contrôle ont rendu hommage lors de la dernière assemblée plénière, et en particulier grâce à l'action du Bureau désigné en 2002 (la Présidente Evelyne Lentzen et les vice-Présidents André Moyaerts, Philippe Goffin et Jean-François Raskin auquel Jean-Claude Guyot a succédé en cours de mandat), le CSA a contribué à bâtir le socle sur lequel la régulation repose aujourd'hui :

- un décret 2003 dont l'architecture, originale et novatrice même si elle nécessite des adaptations, résiste aux évolutions fulgurantes qu'a connu le secteur depuis cinq ans ;
- un financement digne de ce nom enfin obtenu en 2005 ;

- la constitution progressive depuis lors d'une équipe de collaborateurs dont la compétence et le sens de l'intérêt général et du service au public sont reconnus.

C'est sur ces fermes fondations que le nouveau Bureau (le Président Marc Janssen et les vice-Présidents Pierre Houtmans, Jean-Claude Guyot et Pierre-François Docquir) consolide aujourd'hui cette mission de régulation d'un secteur dont l'importance dans la politique culturelle de la Communauté et l'influence sur le quotidien de ses citoyens n'est jamais démentie.



Jean-François Furnémont,  
Directeur

## LES AVIS

## (COLLÈGE D'AVIS)

Le Collège d'avis est un organe de quasi co-régulation intégré au CSA. Il compte, en plus des membres du bureau (composé du président et des trois vice-présidents), 30 professionnels (ayant chacun un suppléant) issus des différents secteurs de l'audiovisuel et désignés par le Gouvernement.

Le Collège d'avis est donc un lieu unique de rencontres d'acteurs et d'idées. Transparent et collégial, il est le lieu d'expression des revendications, préoccupations et propositions des professionnels de l'audiovisuel belge francophone.

Le Collège d'avis a pour mission de rendre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis sur toute question relative à l'audiovisuel, sur les modifications décrétales et réglementaires, sur le respect des règles démocratiques relatives aux droits et aux libertés fondamentales garanties par la Constitution et sur la protection de l'enfance et de l'adolescence dans les services de radiodiffusion. Il est également chargé de rédiger et d'assurer la mise

à jour des règlements sur la communication publicitaire (à l'exception des questions relevant de la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle), sur le respect de la dignité humaine, sur la protection des mineurs et sur l'information politique en périodes électorales.

Les avis du Collège d'avis ne sont pas contraignants. Ils sont néanmoins débattus et adoptés par les acteurs concernés.

En 2007, le Collège d'avis a remis un avis sur trois questions, dont deux répondaient à une demande du Gouvernement de la Communauté française : un règlement/code d'éthique de la publicité audiovisuelle à destination des enfants (16 janvier 2007) et un avis relatif au droit à l'information/courts extraits (11 décembre 2007). Le troisième avis, pris d'initiative, portait sur le règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale (16 janvier 2007).

**16 janvier 2007**

### **RÈGLEMENT RELATIF AUX PROGRAMMES DE RADIO ET DE TÉLÉVISION EN PÉRIODE ÉLECTORALE**

Dans la perspective du scrutin fédéral du 10 juin, comme il le fait à l'occasion de chaque échéance électorale, le Collège d'avis du CSA a adressé une recommandation à tous les éditeurs (radio et télévision), qu'ils consacrent ou non des émissions, ou parties d'émissions, à ces élections. Cette recommandation rappelle un certain nombre de principes généraux, énoncés dans des dispositions légales et décrétales, ou inspirés, pour partie, de ces dispositions ainsi que des pratiques et usages des éditeurs. Ces principes visent l'ensemble des programmes, qu'ils soient liés ou non à l'actualité électorale. Des dispositions spécifiques aux programmes d'information, tribunes électorales et publicités sont également précisées.

@ [www.csa.be/documents/show/557](http://www.csa.be/documents/show/557)

**16 janvier 2007**

### **RÈGLEMENT / CODE D'ÉTHIQUE DE LA PUBLICITÉ AUDIOVISUELLE À DESTINATION DES ENFANTS**

En 2006, le ministre de l'Audiovisuel avait demandé au CSA de rendre un avis sur l'opportunité de transposer en règlement le code d'éthique de la publicité audiovisuelle à destination des enfants adopté le 10 juillet 2002, et de procéder, par la même occasion, aux éventuelles actualisations nécessaires.

Le Collège d'avis, en sa séance du 4 juillet 2006, avait majoritairement refusé la transposition proposée, et donc son caractère contraignant, mais avait néanmoins aménagé et actualisé le code au regard d'une part des modifications décrétales intervenues depuis, et d'autre part, en fonction de préoccupations nouvelles des acteurs médiatiques.

Ce nouveau code d'éthique de la publicité télévisuelle à destination des enfants reprend de nouvelles dispositions du règlement visant à préserver les enfants de certains effets psychologiques de la communication publicitaire, par exemple les effets liés aux représentations de poses ou d'attitudes à caractère sexuel d'enfants ou consécutifs à des injonctions exagérément pressantes.

Ces dispositions rappellent également, pour certains contenus ou pratiques publicitaires (personnages, jeu, parrainage), l'importance du principe de la séparation entre publicité et programmes juste avant, ou juste après, les émissions pour enfants. Elles préconisent autour de celles-ci une zone tampon de 5 minutes pour des communications publicitaires spécifiques dont l'objet n'est pas destiné aux enfants de moins de 12 ans.

@ [www.csa.be/documents/show/558](http://www.csa.be/documents/show/558)

**11 décembre 2007**

### **AVIS RELATIF AU DROIT À L'INFORMATION : COURTS EXTRAITS**

Par cet avis, le Collège a proposé au Gouvernement une série de mesures permettant la mise en application de l'article 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Cet article garantit l'accès du public à l'information sur des événements publics, sauf les couvertures exclusives d'informations autres qu'événementielles (scoops, interviews, reportages exclusifs...). Il s'applique à tous les éditeurs (radio et télévision) relevant de la compétence de la Communauté française, et permet à un éditeur de services d'enregistrer un programme relatif à un événement public (organisé ou non) retransmis par un autre éditeur de services, en vue de réaliser et de diffuser de brefs extraits dans un journal d'information quotidien ou dans tout autre programme d'actualités régulièrement programmé.

Outre des mesures liées aux critères de présentation des extraits, le Collège propose au Gouvernement d'intégrer dans le décret le principe d'accès non discriminatoire des journalistes professionnels et des équipes techniques qui les accompagnent, à l'événement public.

@ [www.csa.be/documents/show/743](http://www.csa.be/documents/show/743)



## LES AVIS

## (COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE)

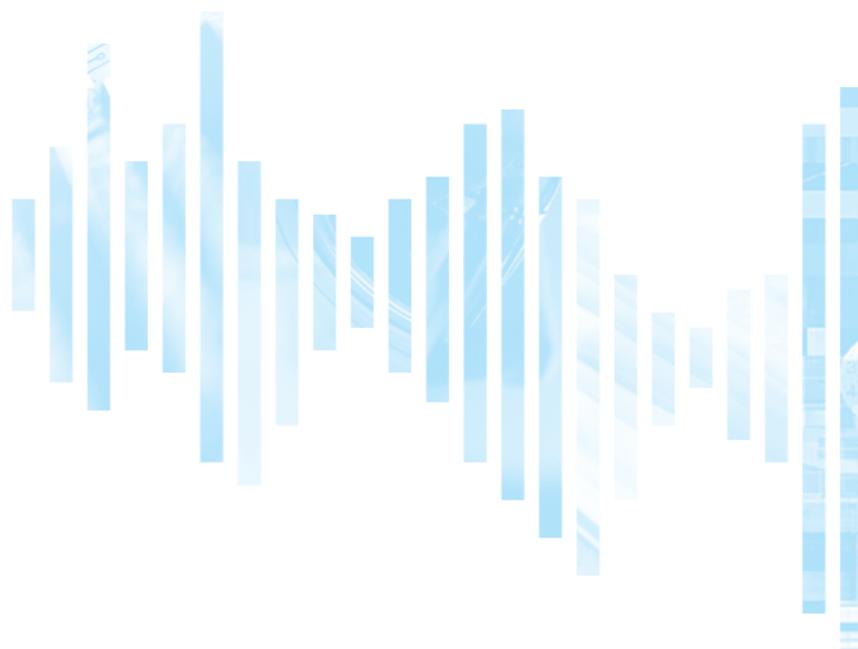
Outres ses missions d'autorisation et de contrôle (avec comme corollaire, un pouvoir de sanction), le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) exerce une mission d'avis. En 2007, le CAC a rendu, à la demande du Gouvernement, un avis sur un avant-projet fixant l'appel d'offres relatif à l'attribution des radiofréquences.

**29 août 2007**

**AVIS RELATIF AUX CAHIERS DES CHARGES EN VUE  
DE L'ATTRIBUTION DES FRÉQUENCES RADIO**

A la demande du Gouvernement, le CAC a rendu un avis sur un avant-projet d'arrêté fixant l'appel d'offres relatif à l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre hertzienne. Cet avant-projet concerne les modalités que le Gouvernement souhaite ajouter aux dispositions légales prévues pour les cahiers des charges des radios en réseau et des radios indépendantes, modalités qui requièrent l'avis du CAC, en application de l'article 104 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

@ [www.csa.be/documents/show/674](http://www.csa.be/documents/show/674)





## LES RECOMMANDATIONS (CAC)

Instance décisionnelle du CSA, le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) dispose, en plus de compétences en matière d'autorisation et de contrôle, du pouvoir d'adopter des recommandations de portée générale ou particulière.

Ces recommandations, qui n'ont pas de valeur contraignante, répondent à la volonté du régulateur d'attirer l'attention des acteurs de la radiodiffusion sur certains sujets particuliers dans le respect des normes en vigueur. Elles peuvent également avoir pour ambition de rassembler, de manière cohérente et lisible, des éléments de la jurisprudence du CAC ou d'explicitier la portée générale de certaines de ses décisions particulières.

En 2007, le CAC a adopté quatre recommandations. Elles concernaient le changement de statut ou de format des éditeurs de services (14 mars 2007), l'autopromotion dans les journaux télévisés (14 mars 2007), la diversité du paysage radiophonique et l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore (29 août 2007) et la communication publicitaire (24 octobre 2007).

**14 mars 2007**

**RECOMMANDATION RELATIVE AU CHANGEMENT DE STATUT OU DE FORMAT DES ÉDITEURS DE SERVICES**

Pendant le temps de leur autorisation, la situation des éditeurs de services peut changer (modifications liées notamment aux conditions de leur autorisation - format ou statut). C'est pourquoi, face à la multiplication de ces changements, le CAC a estimé nécessaire de les encadrer et a proposé une recommandation en ce sens.

@ [www.csa.be/documents/show/611](http://www.csa.be/documents/show/611)

**14 mars 2007**

**RECOMMANDATION RELATIVE À L'AUTOPROMOTION DANS LES JOURNAUX TÉLÉVISÉS**

Constatant que, de plus en plus fréquemment, les journaux télévisés contiennent des reportages ou des séquences qui visent à promouvoir les propres services ou programmes des éditeurs, le CAC a proposé une recommandation pour les aider à encadrer ces pratiques, dans le respect des dispositions légales en vigueur, de leur responsabilité éditoriale et de l'indépendance des rédactions. Cette recommandation s'articule en deux parties : la première reprend les dispositions décrétales sur lesquelles s'appuie cette recommandation, et la seconde partie expose les conditions, illustrées d'exemples et contre-exemples, de l'autopromotion.

@ [www.csa.be/documents/show/610](http://www.csa.be/documents/show/610)

**29 août 2007**

**RECOMMANDATION RELATIVE À LA DIVERSITÉ DU PAYSAGE RADIOPHONIQUE ET À L'ACCÈS DU PUBLIC À UNE OFFRE PLURIELLE EN RADIODIFFUSION SONORE**

Par cette recommandation, le CAC a fixé les critères sur lesquels il se basera dans la double perspective d'évaluer le pluralisme structurel et la diversité des contenus proposés par les éditeurs de services (articles 6 et 7 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) d'une part et, d'autre part, d'assurer, lors de l'octroi des autorisations aux éditeurs de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre analogique, une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information (article 56 du même décret).

@ [www.csa.be/documents/show/673](http://www.csa.be/documents/show/673)

**24 octobre 2007**

**RECOMMANDATION RELATIVE À LA COMMUNICATION PUBLICITAIRE**

Cette recommandation actualise une précédente recommandation relative à la communication publicitaire, datée du 10 novembre 2004. Elle fait le point sur la régulation de la diffusion de la communication publicitaire à la lumière des nouvelles dispositions décrétales (e.a. les modifications sur la radiodiffusion concernant le télé-achat et les nouvelles techniques publicitaires) et de la jurisprudence du CAC.

@ [www.csa.be/documents/show/728](http://www.csa.be/documents/show/728)





## LES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS (CAC)

Tel que défini dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) a pour mission d'autoriser les éditeurs de services privés pour chacun des services qu'ils éditent ou pour l'usage des fréquences hertziennes du spectre radioélectrique, et de rendre un avis préalable à l'autorisation donnée par le Gouvernement de la Communauté française aux télévisions locales.

Pour les distributeurs de services et les opérateurs de réseaux, ce même décret prévoit des règles particulières, notamment l'obligation de déclaration d'activités préalable auprès du Gouvernement et du CAC.

En 2007, le CAC a autorisé un éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle et huit éditeurs de services de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique (principalement internet).

Le 21 décembre 2007, le Gouvernement de la Communauté française a adopté les arrêtés destinés à lancer la procédure d'attribution des fréquences pour la radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre analogique. Avec la publication de ces arrêtés au Moniteur belge le 22 janvier 2008, la procédure publique d'appel d'offre pour les radios privées a pu être lancée. A l'issue de cette procédure, le CAC attribuera les autorisations d'émettre pour l'ensemble des fréquences.

## REGISTRE 2007 DES AUTORISATIONS DES ÉDITEURS DE SERVICES DE RADIODIFFUSION TÉLÉVISUELLE

Délivrance	Entrée en vigueur	Editeur	Service
29/08/2007	01/09/2007	Okay Media	Okay TV

## REGISTRE 2007 DES AUTORISATIONS DES ÉDITEURS DE SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE (DIFFUSION PAR D'AUTRES MOYENS QUE LA FM)

Délivrance	Entrée en vigueur	Editeur	Service
11/01/2007	10/01/2007	Tuner Factory	Top 2006*
14/02/2007	01/03/2007	Radio Si	Radio Si
14/02/2007	01/03/2007	Radio Pasa	Radio Pasa
25/04/2007	01/05/2007	Cercle Ben Gourion	Radio Judaïca
27/06/2007	01/07/2007	MJM Diffusion	Master Jazz Music
21/11/2007	01/12/2007	Radio Panik	Radio Panik
21/11/2007	01/12/2007	Radio UMH	Radio UMH
21/11/2007	01/12/2007	RCF Liège	RCF Liège

\* ce service n'est plus diffusé, l'autorisation est donc caduque.

## ETAT DES LIEUX DES ACTEURS DE LA CHAÎNE AUDIOVISUELLE À LA FIN 2007

En fin d'exercice 2007, les éditeurs de services reconnus en Communauté française étaient au nombre de 51. Y figuraient :

- 1 éditeur de service public, tel qu'organisé par le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF diffusant trois services de radiodiffusion télévisuelle (La Une, La Deux et RTBF Sat) et cinq services de radiodiffusion sonore (La Première, Vivacité, Pure FM, Classic 21 et Musiq 3) ;
- 12 éditeurs locaux de service public : Antenne Centre, Canal C, Canal Zoom, MATélé, notélé, RTC Télé-Liège, Télé Bruxelles, Télé Mons-Borinage, TéléSambre, Télévesdre, TV COM et TV Lux ;

- 9 éditeurs privés de services de radiodiffusion télévisuelle : Belgian Business Television (Canal Z), Be TV (Be 1, Be 1+1, Be Ciné, Be Series, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3, Be à la séance), BTV (AB3, AB4, La 4), Event Network (Liberty TV), MCM Belgique (MCM Belgique), Prime Projects Media Group (Move X, Move On), Skynet iMotion Activities (11TV, 11TV PPV, Via Calcio, A la demande, Preview), TVi (Plug TV<sup>1</sup>), Okay Media (Okay TV) ;
- 29 éditeurs privés de services de radiodiffusion sonore par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique : Inadi (BXL, Bel RTL), GJM Médias (Zone 80), Radio Beloeil (Radio Beloeil), SOFER (Nostalgie), Beho FM (Beho FM), Ciel FM (Ciel FM), Electron libre (Warm FM), NRJ Belgique (NRJ), COBELFRA (Radio Contact), Joker FM (Contact 2), Diffusion Brabant (Antipode), Radio Quartz (Radio Quartz), Action Musique Diffusion (Vibration),

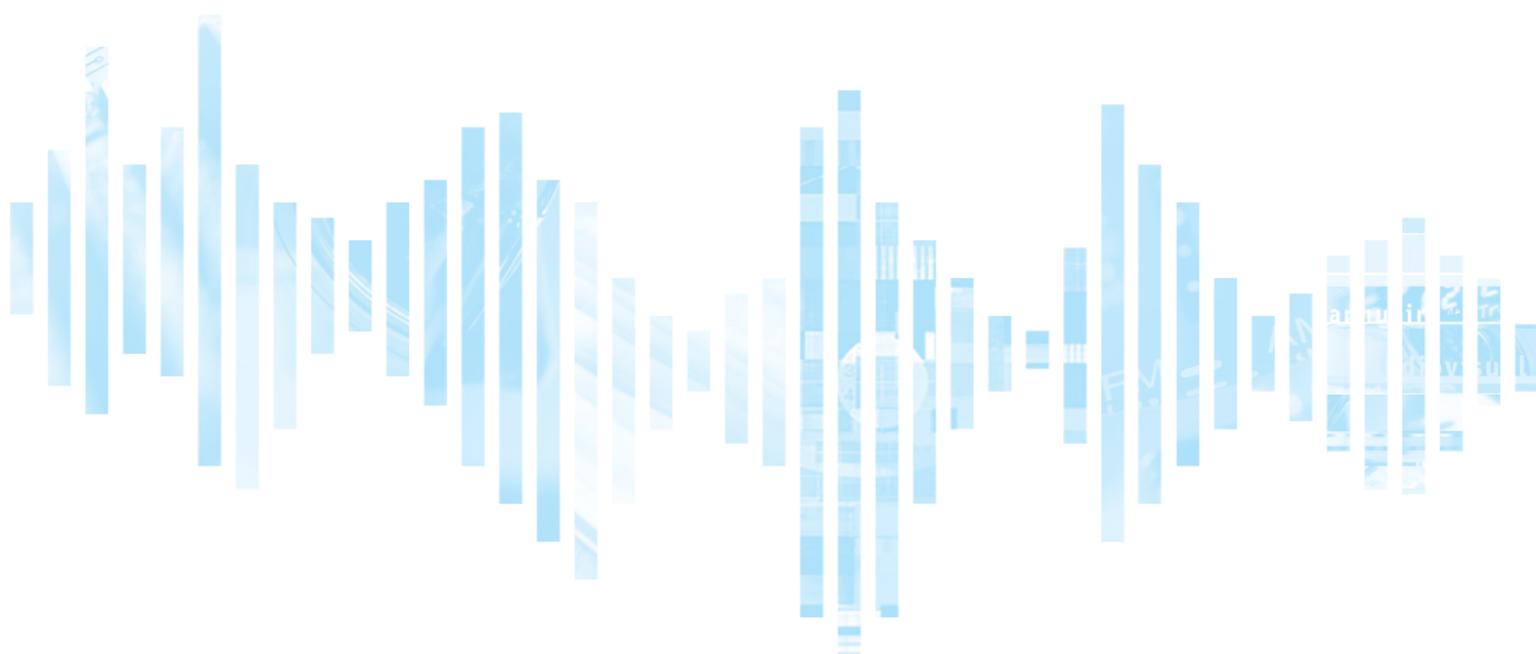
1. Les services RTL-TVi et Club RTL édités par la S.A. TVi diffusent sans autorisation de la Communauté française de Belgique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.  
[www.csa.be/documents/show/546](http://www.csa.be/documents/show/546)

FM Développement (Fun Radio), Net FM (Net FM), BFM PLUS (BFM), Radio Contact Inter (Radio Contact Inter), Radio Contact Plus (Radio Contact Plus), Radio Chevauchoir (Radio Chevauchoir), Radio Chrétienne Francophone Bruxelles (RCF), Campus Audio-visuel (Radio Campus) et 48FM (48FM), Radio Si (Radio Si), Radio Pasa (Radio Pasa), Cercle Ben Gourion (Radio Judaïca), MJM Diffusion (Master Jazz Music), Radio Panik (Radio Panik), Radio UMH (Radio UMH), RCF Liège (RCF Liège).

Les distributeurs déclarés étaient au nombre de 19. Ils se composaient de :

- 14 distributeurs de services de radiodiffusion par câble : AIESH, ALE-Teledis, Be TV, Belgacom, Brutélé, IDEA, IGEHO, INATEL, INTEREST/INTEROST, Interrosane, Seditel, Simogel, Telelux et Telenet ;
- 5 distributeurs de services de radiodiffusion par voie hertzienne terrestre numérique : Be TV, Belgacom Mobile, Mobistar, Brutélé et ALE.

Les opérateurs déclarés étaient au nombre de 13 : AIESH, ALE-Teledis, Belgacom, Brutélé, IDEA, IGEHO, INATEL, INTEREST/INTEROST, Interrosane, SEDITEL, SIMOGEL, Telelux et Telenet.





## LE CONTRÔLE (CAC)

Le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) est chargé de rendre, au moins une fois par an, un avis sur le respect des obligations réglementaires et conventionnelles des éditeurs privés et publics. Il procède de même pour les distributeurs de services.

Comme le prévoit également le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le CAC remet un avis préalable sur tout projet de convention à conclure entre le Gouvernement et les éditeurs, qu'ils soient publics ou privés. Pour les éditeurs privés, il s'agit de convention réglant leur contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et, pour les éditeurs publics, de leur contrat de gestion. Le Collège rend en outre des avis à la demande du Gouvernement.

En 2007, le CAC a rendu des avis sur la réalisation, pour l'exercice 2006, des obligations :

des distributeurs de services de radiodiffusion par câble en mode analogique (AIESH, ALE,

Brutélé, IDEA, IGEHO, INATEL, INTEREST, Interмосane, Simogel, Seditel, Telelux, Telenet), de radiodiffusion par voie hertzienne numérique terrestre (Mobistar et Belgacom Mobile), de radiodiffusion par câble en mode numérique (Belgacom) et de radiodiffusion par voie hertzienne analogique, par câble analogique et câble numérique (Be TV) ; des éditeurs privés de service de radiodiffusion télévisuelle Be TV, MCM Belgique, BTV (AB3, La4/AB5, AB4), Event Network (Liberty TV), Canal Z et Skynet iMotion Activities ; de l'éditeur de service public RTBF ; des éditeurs locaux de service public ; et, pour la première fois, des éditeurs de services de radiodiffusion sonore émettant par d'autres moyens que la FM (principalement Internet).

### RADIODIFFUSION PAR CÂBLE EN MODE ANALOGIQUE

**6 juin 2007**

#### **CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE IGEHO, INATEL, SEDITEL, SIMOGEL, INTEREST, INTERMOSANE, TELELUX, IDEA ET AIESH**

Dans son avis sur la réalisation des obligations des distributeurs de services IGEHO, INATEL, SEDITEL, SIMOGEL, INTEREST, Intermosane, Telelux, IDEA et AIESH pour l'exercice 2006, et en particulier sur le point concernant les relations avec les utilisateurs finaux, le CAC a invité ces distributeurs à se conformer à sa recommandation du 22 novembre 2006 relative à la médiation.

Le CAC a constaté que l'article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (séparation comptable) n'a pas été entièrement mis en œuvre par les distributeurs pour l'exercice 2006. Néanmoins, le Collège a accepté d'ajourner ce contrôle à la réception des protocoles comptables définitifs et du rapport spécial, lesquels devaient parvenir au CSA au plus tard le 30 juin 2007. Ce point a fait l'objet de décisions ultérieures début 2008.

Concernant l'offre de services en radio, le CAC a demandé aux distributeurs de clarifier et contractualiser leurs relations avec les éditeurs concernés au plus tard avant le prochain contrôle annuel.

S'agissant de l'offre de base et de la promotion de la diversité culturelle et linguistique, le CAC a invité le seul distributeur INATEL à prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour desservir la télévision locale MATélé dans le respect de la totalité de sa zone de couverture et ce, conformément aux articles 80 et 82 du décret.

Malgré ces observations, le CAC a estimé que IGEHO, INATEL, SEDITEL, SIMOGEL, INTEREST, Intermosane,

TELELUX, IDEA et AIESH avaient respecté, pour l'exercice 2006, les obligations que leur impose le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

*IGEHO : [www.csa.be/documents/show/632](http://www.csa.be/documents/show/632)*

*Seditel : [www.csa.be/documents/show/633](http://www.csa.be/documents/show/633)*

*Simogel : [www.csa.be/documents/show/634](http://www.csa.be/documents/show/634)*

*Inatel : [www.csa.be/documents/show/635](http://www.csa.be/documents/show/635)*

*Interest : [www.csa.be/documents/show/636](http://www.csa.be/documents/show/636)*

*Intermosane : [www.csa.be/documents/show/637](http://www.csa.be/documents/show/637)*

*Telelux : [www.csa.be/documents/show/638](http://www.csa.be/documents/show/638)*

*IDEA : [www.csa.be/documents/show/641](http://www.csa.be/documents/show/641)*

*AIESH : [www.csa.be/documents/show/642](http://www.csa.be/documents/show/642)*

**6 juin 2007**

#### **CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE ALE ET BRUTÉLÉ**

Dans son avis sur la réalisation des obligations des distributeurs de services ALE et Brutélé pour l'exercice 2006, et concernant l'offre de services en radio, le CAC a demandé aux distributeurs de services de clarifier et contractualiser leurs relations avec les éditeurs concernés au plus tard avant le prochain contrôle annuel.

S'agissant des relations avec les utilisateurs finaux, le CAC les a invités à se conformer à sa recommandation du 22 novembre 2006 relative à la médiation.

Le CAC a constaté que l'article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion n'avait pas été mis en œuvre par les deux distributeurs pour l'exercice 2006. Néanmoins, le Collège a accepté de postposer ce contrôle à la réception des protocoles comptables et du rapport spécial, lesquels devaient parvenir au CSA au plus tard le 30 juin 2007. Une procédure d'infraction est toujours pendante devant le CAC sur ce point.

Le CAC a constaté que les distributeurs n'avaient pas, pour une même offre de services, garanti un même prix à l'égard de tout utilisateur, contrairement au principe énoncé à l'article 76 du décret. Une procédure d'infraction est toujours pendante devant le CAC sur ce point.

*ALE : [www.csa.be/documents/show/639](http://www.csa.be/documents/show/639)*

*Brutélé : [www.csa.be/documents/show/640](http://www.csa.be/documents/show/640)*



**6 juin 2007**

### **CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE TELENET**

Dans son avis sur la réalisation des obligations du distributeur de services Telenet pour l'exercice 2006, s'agissant des relations avec les utilisateurs finaux, le CAC a invité le distributeur à se conformer à sa recommandation du 22 novembre 2006 relative à la médiation.

Concernant l'offre de services en radio, le CAC a demandé au distributeur de services de clarifier et contractualiser ses relations avec les éditeurs concernés au plus tard avant le prochain contrôle annuel.

Malgré ces observations, le CAC a estimé que Telenet avait respecté, pour l'exercice 2006, les obligations que lui impose le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

@ [www.csa.be/documents/show/643](http://www.csa.be/documents/show/643)

### **RADIODIFFUSION PAR VOIE HERTZIENNE NUMÉRIQUE TERRESTRE**

**6 juin 2007**

### **CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE MOBISTAR ET BELGACOM MOBILE**

Dans son avis sur le contrôle de la réalisation des obligations des distributeurs de services Mobistar et Belgacom Mobile pour l'exercice 2006, le CAC a confirmé son avis antérieur selon lequel il était, à ce stade du développement du marché, disproportionné de retenir un manquement aux articles 84 §1<sup>er</sup> et 86 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion dans le chef de Mobistar et de Belgacom Mobile.

Sur base du principe de proportionnalité et dans la mesure où l'offre restreinte de services est mise gratuitement à la disposition des utilisateurs, le CAC a estimé qu'il était, à ce stade du développement du marché, disproportionné de soumettre les deux distributeurs à l'obligation de l'article 77 du décret, et qu'ils avaient respecté, pour l'exercice 2006, les obligations que leur impose le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

*Mobistar* : [www.csa.be/documents/show/628](http://www.csa.be/documents/show/628)

*Belgacom Mobile* : [www.csa.be/documents/show/629](http://www.csa.be/documents/show/629)

### **RADIODIFFUSION PAR CÂBLE EN MODE NUMÉRIQUE**

**6 juin 2007**

### **CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE BELGACOM**

Dans son avis sur la réalisation des obligations du distributeur de services Belgacom pour l'exercice 2006, le CAC a estimé que Belgacom avait respecté, pour l'exercice 2006, les obligations que lui impose le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, à l'exception des articles 81 et 82 du décret (offre de base). Ce point a fait l'objet de décisions ultérieures début 2008.

Concernant les relations avec les utilisateurs finaux, le CAC a invité Belgacom à se conformer aux principes posés par sa recommandation du 22 novembre 2006 relative à la médiation.

Le CAC a constaté que l'article 77 du décret n'avait pas été mis en œuvre par le distributeur pour l'exercice 2006. Néanmoins, il a accepté de postposer ce contrôle à la réception des protocoles comptables et du rapport spécial, lesquels devaient parvenir au CSA au plus tard le 30 juin 2007. Une procédure d'infraction est toujours pendante devant le CAC sur ce point.

@ [www.csa.be/documents/show/630](http://www.csa.be/documents/show/630)

### **RADIODIFFUSION PAR VOIE HERTZIENNE ANALOGIQUE, PAR CÂBLE ANALOGIQUE ET CÂBLE NUMÉRIQUE**

**6 juin 2007**

### **CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE BE TV POUR L'EXERCICE 2006**

Dans cet avis sur la réalisation des obligations du distributeur de services Be TV pour l'exercice 2006, en particulier sur le point concernant les relations avec les utilisateurs finaux, le CAC a invité Be TV à se conformer à sa recommandation du 22 novembre 2006 relative à la médiation. Le Collège a par ailleurs invité les distributeurs et le Gouvernement à conclure la convention prévue à l'article 79 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Malgré ces observations, le CAC a estimé que Be TV avait respecté, pour l'exercice 2006, les obligations que lui impose le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

@ [www.csa.be/documents/show/631](http://www.csa.be/documents/show/631)

## EDITEURS DE SERVICES

### EDITEURS PRIVÉS DE SERVICES DE RADIODIFFUSION TÉLÉVISUELLE

**29 juin 2007**

#### **CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE BE TV POUR L'EXERCICE 2006**

Pour les services Be 1, Be 1+1, Be Ciné, Be Ciné 2, Be Séries, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3 et Be à la séance, Be TV a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes en langue française et d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, de diffusion d'œuvres européennes, de diffusion de programmes en clair, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins et de durée publicitaire.

En conséquence, le CAC a considéré que Be TV avait respecté ses obligations pour les services susmentionnés pour l'exercice 2006.

@ [www.csa.be/documents/show/648](http://www.csa.be/documents/show/648)

#### **CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE MCM BELGIQUE POUR L'EXERCICE 2006.**

Pour le service MCM, MCM Belgique a respecté ses obligations en matière de production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, d'œuvres d'expression originale française et de programmes en langue française, de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteurs et de droits voisins, de protection des mineurs et de durée publicitaire. En conséquence, le CAC a considéré que MCM

Belgique avait respecté ses obligations pour le service MCM pour l'exercice 2006.

@ [www.csa.be/documents/show/649](http://www.csa.be/documents/show/649)

**12 septembre 2007**

#### **CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE BELGIAN BUSINESS TELEVISION (BTT)**

Pour le service Canal Z, BBT a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes en langue française, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins, de protection des mineurs et de durée publicitaire. Il n'a pas par contre pas respecté son obligation de présenter au CAC un rapport annuel comprenant les éléments d'information relatifs au respect de l'obligation prévue à l'article 41 du décret (chiffre d'affaires 2006) du décret. Ce point a toutefois été régularisé par la suite.

@ [www.csa.be/documents/show/682](http://www.csa.be/documents/show/682)

#### **CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE SKYNET IMOTION ACTIVITIES (SiA)**

Pour les services 11TV, 11TV PPV et Via Calcio, SiA a respecté ses obligations en matière de diffusion de programmes en langue française et de diffusion de programmes en clair. Pour le service 11TV, SiA a respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes, mais n'a pas respecté ses obligations de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes. Pour les services 11TV, 11TV PPV et Via Calcio, SiA n'a pas respecté son obligation de présenter un rapport annuel comprenant les éléments d'information relatifs au respect de l'obligation prévue à l'article 41 (chiffre d'affaires 2006) du décret, ainsi que ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et de transparence.

Pour le service A la demande, SiA a respecté ses obligations en matière de protection des mineurs. Il n'a pas respecté son obligation de présenter un rapport annuel comprenant les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 41, 42 et 43 du décret. Il n'a en outre pas respecté ses obligations en matière de



contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française et de transparence.

*SiA : [www.csa.be/documents/show/688](http://www.csa.be/documents/show/688)  
SiA A la demande : [www.csa.be/documents/show/689](http://www.csa.be/documents/show/689)*

**9 octobre 2007**

### **CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE BTV**

Pour les services AB3, AB4, La4/AB5, BTV a respecté ses obligations en matière de diffusion de programmes et d'œuvres audiovisuelles francophones et de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes et indépendantes, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins, de protection des mineurs et de durée publicitaire et de téléachat. Pour les mêmes services, BTV n'a pas respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles.

Toutefois, constatant que l'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction, et étant dans l'impossibilité d'apprécier l'imputabilité de l'absence de signature de la convention requise et vu la décision du Tribunal de première instance de Bruxelles du 7 mai 2007, le CAC a reporté l'examen de ces dossiers au 5 décembre 2007. L'éditeur n'a pas provisionné la totalité du montant de ses contributions pour l'exercice 2006. Pour les mêmes services, BTV n'a pas respecté ses obligations en matière de d'œuvres européennes indépendantes récentes. L'éditeur n'a pas fourni les données permettant d'intégrer dans ce résultat les proportions relatives au service AB 5. Pour le service AB5, diffusé jusqu'au 6 septembre 2006, BTV n'a pas respecté son obligation de présenter au CSA un rapport annuel. Ce point a toutefois été régularisé par la suite.

*La4/AB5 : [www.csa.be/documents/show/712](http://www.csa.be/documents/show/712)  
AB3 : [www.csa.be/documents/show/713](http://www.csa.be/documents/show/713)  
AB4 : [www.csa.be/documents/show/714](http://www.csa.be/documents/show/714)*

### **CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE EVENT NETWORK**

Pour le service Liberty TV, Event Network a respecté ses obligations en matière de contribution à la

production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes francophones, de diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins, de protection des mineurs et de publicité. En conséquence, le CAC est d'avis que Event Network a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2006.

*@ [www.csa.be/documents/show/715](http://www.csa.be/documents/show/715)*

### **EDITEUR DE SERVICE PUBLIC**

**14 novembre 2007**

### **CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE LA RTBF POUR L'EXERCICE 2006**

Le CAC a rendu son avis relatif au contrôle des obligations de la RTBF pour l'exercice 2006. Ce contrôle portait sur le respect du contrat de gestion 2002-2006 de la RTBF (articles 1 à 48) et du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (articles 9, 20, 43, 44 et 46).

Le CAC a constaté que la RTBF a rempli la plupart de ses obligations.

Le CAC a toutefois relevé certains manquements :

#### **• en radio**

- diffusion à hauteur de 20 heures par an d'œuvres subsidiées par le Fonds d'aide à la création radiophonique ;

#### **• en télévision**

- limitation du temps de transmission consacré à la publicité commerciale, sur chacune de ses chaînes de 12 minutes à l'intérieur d'une période d'une heure d'horloge ;  
- diffusion en créneau de nuit des courts-métrages libre de droits d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française ;

#### **• pour l'entreprise**

- production et diffusion de forums de discussion sur son site Internet ;  
- invitation une fois par an au moins d'un représentant de l'asbl Vidéotrème à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent.

En outre, vu l'état des informations fournies par la RTBF, le CSA n'a pas été en mesure de vérifier adéquatement les déclarations de l'éditeur en matière de :

• **en radio**

- diffusion d'une soirée thématique annuelle consacrée à l'éducation aux médias ;

• **en télévision**

- durées et usages publicitaires ;
- quota de temps de diffusion des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté Wallonie-Bruxelles ;
- quota du temps de diffusion d'œuvres dont le tournage, la réalisation ou la production déléguée sont assurés par des professionnels d'expression française ;
- quota du temps de diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

Par ailleurs, le CAC insiste pour qu'à l'avenir, la RTBF fournisse, de manière volontaire et systématique, l'ensemble des données utiles à la fonction du régulateur et, considérant les imprécisions persistantes, voire grandissantes, dans l'interprétation de certaines missions dont le contrat de gestion adopté le 13 octobre 2006 amplifie la portée, invite l'éditeur à revoir et préciser dans son prochain rapport ce qu'il entend par « éducation permanente » et par « programmes d'information, de sensibilisation et de promotion culturelles ».

@ [www.csa.be/documents/show/735](http://www.csa.be/documents/show/735)

## **EDITEURS LOCAUX DE SERVICE PUBLIC**

**14 février 2007**

### **CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DE L'OBLIGATION DE TÉLÉ-BRUXELLES EN MATIÈRE DE COMPOSITION DE SON CONSEIL D'ADMINISTRATION**

En exécution de l'article 133 §1<sup>er</sup> 5<sup>o</sup>bis et §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en

continuité des avis n°30/2006 du 30 août 2006 et n°40/2006 du 13 décembre 2006, le CAC a rendu un avis sur la réalisation de l'obligation de Télé Bruxelles en matière de respect de l'article 70 §1<sup>er</sup> du décret sur la radiodiffusion relatif à la composition de son conseil d'administration, en fondant son examen sur les informations transmises par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le CAC a constaté que le conseil d'administration de Télé Bruxelles n'était pas légalement constitué. Il a en outre observé que cette obligation aurait dû être rencontrée dans les quatre mois qui suivaient les dernières élections régionales, soit en octobre 2004 et qu'à deux reprises déjà l'éditeur n'a pas pris, ainsi que le lui demandait le Collège, les mesures destinées à garantir l'application de l'article 70 §1<sup>er</sup> du décret sur la radiodiffusion.

Ce point a toutefois été régularisé par la suite.

@ [www.csa.be/documents/show/608](http://www.csa.be/documents/show/608)

**12 septembre 2007**

### **CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DES TÉLÉVISIONS LOCALES**

Le CAC a rendu ses avis sur le respect des obligations des douze télévisions locales (TVL) pour l'année 2006, en fondant son examen sur les rapports transmis par les TVL et sur les compléments d'informations qu'il a pu être amené à demander. Pour la première fois, ce contrôle concernait également la détermination du volume de production propre de chacune des TVL, volume désormais lié, en partie, au financement des TVL. Il ressort de ce contrôle que neuf TVL (Antenne Centre, No Télé, Télé Bruxelles, Télé Mons-Borinage, RTC Télé-Liège, Télésambre, Télèvesdre, TV Com, TV Lux) ont manqué à leurs obligations, essentiellement parce qu'elles sont en dépassement publicitaire ou, pour deux d'entre elles, parce qu'elles ont transmis un rapport incomplet au CSA (RTC Télé-Liège et No Télé). Une procédure d'infraction est toujours pendante devant le CAC sur ce point.

*Antenne Centre* : [www.csa.be/documents/show/680](http://www.csa.be/documents/show/680)

*Canal C* : [www.csa.be/documents/show/681](http://www.csa.be/documents/show/681)

*Canal Zoom* : [www.csa.be/documents/show/683](http://www.csa.be/documents/show/683)

*MAtélé* : [www.csa.be/documents/show/684](http://www.csa.be/documents/show/684)

*No Télé* : [www.csa.be/documents/show/687](http://www.csa.be/documents/show/687)

*RTC Télé-Liège* : [www.csa.be/documents/show/690](http://www.csa.be/documents/show/690)



*Télé Mons-Borinage :*

*[www.csa.be/documents/show/691](http://www.csa.be/documents/show/691)*

*TéléSambre : [www.csa.be/documents/show/692](http://www.csa.be/documents/show/692)*

*Télévesdre : [www.csa.be/documents/show/693](http://www.csa.be/documents/show/693)*

*Télé Bruxelles : [www.csa.be/documents/show/694](http://www.csa.be/documents/show/694)*

*TV Com : [www.csa.be/documents/show/695](http://www.csa.be/documents/show/695)*

*TV Lux : [www.csa.be/documents/show/696](http://www.csa.be/documents/show/696)*

**19 décembre 2007**

### **AVIS RELATIF À L'ÉVALUATION DE LA DÉCLARATION DU VOLUME DE PRODUCTION PROPRE**

Les avis sur le contrôle de la réalisation des obligations pour l'exercice 2006 des 12 télévisions locales de la Communauté française intégraient un point relatif à la vérification de la déclaration de volume de production propre de chaque télévision, volume qui, selon l'arrêté du 15 septembre 2006, conditionne désormais le calcul d'une partie de leur subvention.

Après examen des informations complémentaires que le CAC a été amené à demander suite à ce contrôle, et compte tenu de l'incidence de cette déclaration sur le montant de la subvention des TVL, le CAC a procédé au réexamen des volumes de production propre 2006 des TVL. Un tableau récapitulatif du volume de production propre et assimilée pour l'exercice 2006 est repris dans l'avis.

@ [www.csa.be/documents/show/750](http://www.csa.be/documents/show/750)

### **ÉDITEURS PRIVÉS DE SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE**

En 2007, le CSA a rendu, pour la première fois, un avis sur la réalisation, pour l'exercice 2006, des obligations de 18 éditeurs et 19 services de radiodiffusion sonores autorisés pour la diffusion par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique (y compris 3 éditeurs autorisés dans le courant de l'année et pour lesquels le contrôle a été effectué sur un exercice incomplet).

Malgré le contexte transitoire d'absence d'un plan de fréquences, ces éditeurs se sont prêtés à l'exercice de la régulation alors que d'autres éditeurs, actifs en diffusion hertzienne (FM) et n'ayant pas sollicité d'autorisation pour la diffusion de leur service par

d'autres moyens, ne sont pas pour l'instant soumis au contrôle du CAC.

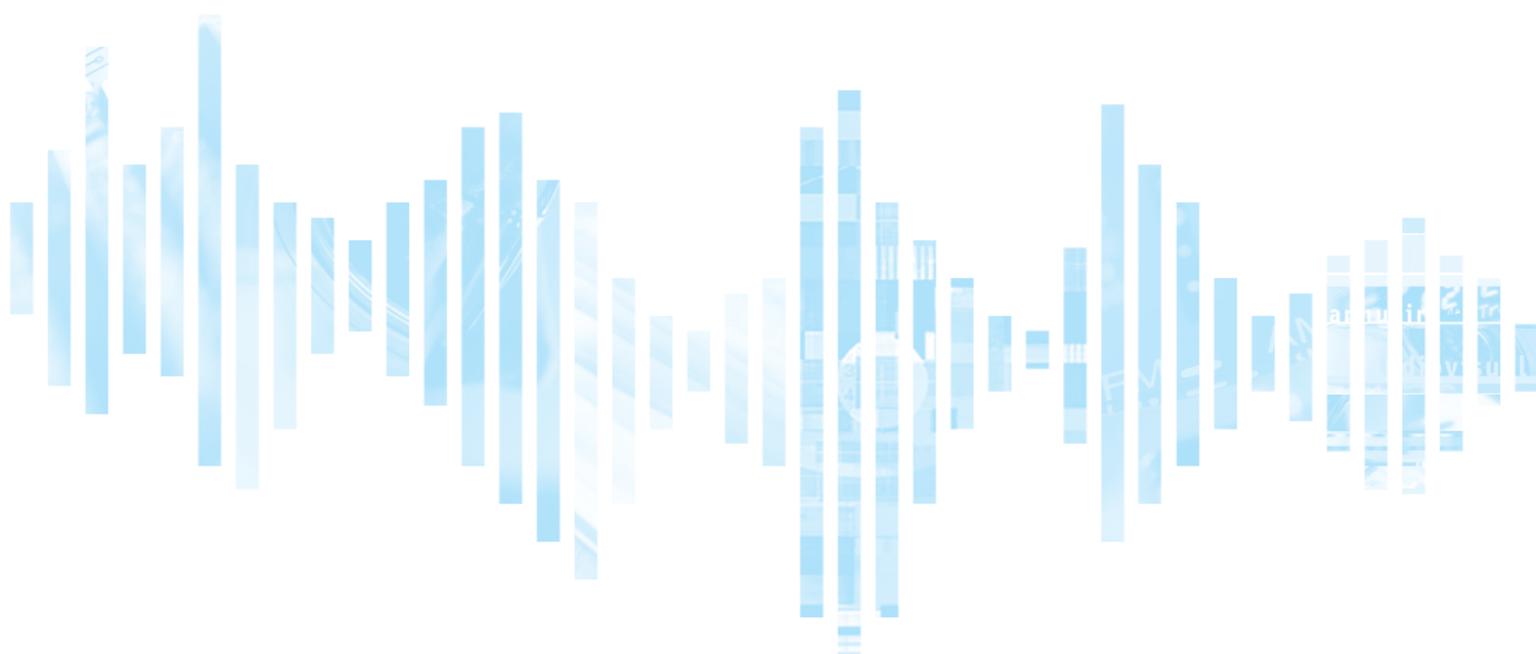
Par conséquent, le CAC a rendu un avis de caractère général et a préféré une évaluation programmée des manquements à combler, à l'engagement immédiat d'une procédure contentieuse.

Le CAC a voulu d'abord attirer l'attention sur des manquements comme la pratique des « paravents juridiques » et la non fourniture du rapport annuel qui témoignent d'un manque de coopération des éditeurs dans les relations de respect mutuel nécessaires à l'exercice de la régulation, voire constituent des pratiques destinées à s'y soustraire.

Les principaux manquements concernent l'absence de constitution d'une société interne des journalistes, la fourniture d'une information insuffisante pour permettre le contrôle, ainsi que le non respect des quotas de diffusion d'œuvres musicales.

Le CAC a envisagé par conséquent d'approfondir différentes questions d'interprétation et de mise en œuvre de certaines obligations, et notamment les quotas de diffusion d'œuvres musicales dans le contexte de programmes de niche et de prestations artistiques évolutives, ainsi que les obligations associées à la gestion de l'information, en particulier la constitution des sociétés internes de journalistes dans le contexte de la sous-traitance de l'information.

@ [www.csa.be/documents/show/742](http://www.csa.be/documents/show/742)





## LES INSTRUCTIONS

Au cours de l'année 2007, le CSA a enregistré une augmentation du nombre de plaintes, passé de 184 en 2006 à 203 en 2007. Dans 99 cas, ces dossiers ont fait l'objet d'une information (132 en 2006).

La plupart émane du public. Dans certains cas, le Secrétariat d'instruction prend l'initiative d'ouvrir un dossier, notamment à la suite d'un « monitoring » effectué sur un sujet particulier (par exemple : les nouvelles pratiques publicitaires). Il arrive également qu'un dossier soit communiqué au Secrétariat d'instruction par le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) à la suite d'un avis, ce qui est le cas pour la plupart des dossiers portant sur le contrôle annuel de la réalisation des obligations par les éditeurs et distributeurs de services.

Dans la mesure où un même dossier d'instruction peut rassembler plusieurs plaintes, le nombre de plaintes mentionné dans le tableau ci-dessous est inférieur au nombre de plaintes effectivement reçues. Le dossier « Bye bye Belgium », par exemple, a été comptabilisé pour une seule « plainte » en 2006

alors qu'en réalité, elle en recouvrait une cinquantaine.

Comme l'année précédente, le nombre de plaintes jugées irrecevables est en augmentation. Sur les 203 plaintes enregistrées, 104 ont été déclarées irrecevables (52 en 2006), soit parce que le CSA n'est pas compétent (incompétence matérielle ou territoriale), soit parce que la plainte est manifestement non fondée.

Environ la moitié de ces plaintes jugées irrecevables (46 d'entre elles) ont été redirigées vers une autre instance, compétente sur le sujet ou mieux à même de répondre aux attentes des plaignants. Parmi ces instances, citons le JEP, le CRIOC, le médiateur de la RTBF, le médiateur des Télécommunications, la Commission des jeux de hasard.

99 dossiers ont été ouverts par le Secrétariat en 2007 (132 en 2006) dont 87 dossiers ont été clôturés au 31 janvier 2008. Parmi les 12 dossiers toujours en cours d'instruction, 11 concernent des plaintes relatives à des perturbations de radios pour lesquels une expertise technique est en cours à l'IBPT.

Le Secrétariat d'instruction a procédé à 44 classements sans suite, et a proposé 43 notifications des griefs.

Dossiers ouverts et clôturés	Nombre 2007	Nombre 2006	% par rapport au nombre de dossiers clôturés	
			2007	2006
Classements sans suite (CSS)	44	88	50%	87%
Proposition de notification de griefs au CAC	43	13	50%	13%
<b>Total</b>	<b>87</b>	<b>101</b>		

Le tableau ci-dessous vise à donner un aperçu général des sujets qui préoccupent le plus souvent les plaignants, du suivi qui leur a été réservé au sein du CSA (au Secrétariat d'instruction, et au CAC). Les plaintes ont été regroupées par matière.

Objet	Nombre des plaintes	Irrecevables	Renvoi à une autre instance	SI		CAC	
				Griefs	CSS	Pas de griefs	Sanctions
Protection des mineurs - signalétique	33	16	3	8	9		5
Contrôle annuel	31			17	14	17 en cours	
Publicité	24	15	9	6	3	3	1
Radios	19	5	1		3		
Autres	16	16	9				
Jeux télévisés	13	11	7		2		
Objectivité dans le traitement de l'information	12	7	5	1	4	1	
Transparence	8			4	4	2	2
Dignité humaine - droits de la personne	7	3	3	1	3	1 CSS	
Relation commerciale avec distributeur	7	7	4				
Dispositif électoral	6	6	1				
Horaire non respecté – volume de publicité	5	4			1		
Emission « choquante »	5	5					
Accessibilité	4	3	1	1			1
Offre de base	4	2	1	1	1	1	
Incompatibilité de fonctions	2			1 (+ 1 en cours)		1	
Pluralisme	2	2	1				
Télé-achat	2			2			2
Diffusion sans autorisation	1			1		1 en cours	
Droits d'auteur	1	1	1				
Incitation à discrimination sur base de race	1	1					
<b>TOTAL</b>	<b>203</b>	<b>104</b>	<b>46</b>	<b>43</b>	<b>44</b>	<b>9</b>	<b>11</b>

*Légende :*

*CSS : classement sans suite • SI : Secrétariat d'instruction • CAC : Collège d'autorisation et de contrôle*

### **PROTECTION DES MINEURS ET SIGNALÉTIQUE**

Comme en 2006, cette catégorie est la plus importante : 33 plaintes (15% sur l'ensemble) ont été enregistrées, parmi lesquelles la moitié (17) a fait l'objet d'une instruction (16% sur l'ensemble). Ce chiffre est en diminution par rapport à l'année dernière où cette catégorie représentait 31% des dossiers ouverts.

Parmi les 17 plaintes instruites :

- 15 abordent un problème de signalétique (absente ou insuffisante dans les séries télévisées (2), les émissions de divertissements (6), les bandes-annonces (3), le journal télévisé (2), les fictions (2)),
- 1 concerne des propos vulgaires tenus à l'occasion d'une émission de radio,
- 1 concerne une incrustation involontaire à l'écran dans un dessin animé (à la place de l'indication de l'heure) renvoyant au service de télétexte (forum de rencontres).

### **COMMUNICATION PUBLICITAIRE**

Les dossiers portant sur des manquements aux dispositions en matière de communication publicitaire restent nombreux : 24 plaintes (12% sur l'ensemble), parmi lesquelles 9 ont fait l'objet d'une instruction (10 % sur l'ensemble). Ce chiffre est en diminution par rapport à l'année dernière où cette catégorie représentait 26 % des dossiers ouverts.

Parmi les 9 plaintes instruites, 4 concernent des nouvelles pratiques publicitaires (partage d'écran, publi-reportages, publicité clandestine, autopromotion comprenant un concours), 2 concernent la règle d'interdiction de diffuser de la publicité cinq minutes avant ou après un programme pour enfant, 2 concernent un dépassement du temps de diffusion publicitaire, et la dernière une interruption publicitaire durant un journal télévisé (en raison d'un problème technique).

### **JEUX TÉLÉVISÉS, TÉLÉ-CHAT**

Cette nouvelle catégorie concerne 15 plaintes (7%) relatives à de nouveaux formats de jeux télévisés tels que la « call TV », ou les « annonces érotiques ». Ce

chiffre est en augmentation par rapport à 2006, où seulement 6 plaintes concernaient des jeux télévisés avec appels surtaxés.

Parmi ces 15 plaintes, seules 4 ont fait l'objet d'une information, et uniquement sur l'aspect publicitaire de ces jeux et leur qualification de télé-achat.

Or la plupart des plaignants soulèvent des problèmes d'« escroquerie », d'« arnaque », de « tromperie », pour lesquels le CSA n'est pas compétent. Ce qui explique pourquoi il a renvoyé les plaignants vers une autre instance dans 7 cas (la Commission des jeux de hasard).

### **RESPECT DE LA DIGNITÉ HUMAINE, INCITATION À LA DISCRIMINATION RACIALE, RESPECT DE LA VIE PRIVÉE, DROIT À L'IMAGE, DROITS D'AUTEUR...**

Cette catégorie concerne des sujets délicats, dont la prise en compte est par définition variable et pour lesquels le CSA n'est pas toujours compétent ou ne dispose que d'une compétence partagée. C'est pourquoi sur les 9 plaintes reçues (4%), seules 4 ont amené le Secrétariat d'instruction à ouvrir un dossier.

Parmi ces plaintes, une seule a abouti à une proposition de griefs de la part du Secrétariat d'instruction, que n'a pas suivi le CAC ; il s'agissait d'une éventuelle infraction au droit à l'image, dont le CAC a estimé qu'elle ne pouvait se confondre avec une atteinte à la dignité humaine.

Les plaintes instruites concernaient une publicité reproduisant une torture par noyade (3) et un programme diffusant l'image d'une personne sans son consentement (1).

La plainte pour incitation à la discrimination sur base de la race concernait la façon dont un présentateur s'était adressé à un participant « de couleur » dans une émission de divertissement, et était manifestement non fondée.

Les plaintes relatives à un problème de droit d'auteur sortent du champ de compétence du CSA, et sont le plus souvent renvoyées vers les tribunaux ordinaires.

## **TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

Cette catégorie regroupe sous cette appellation 12 plaintes (5%), dont seulement 5 ont conduit à une information. Parmi ces dernières, toutes soulevaient un manque d'objectivité dans le traitement de l'information :

- 2 à l'occasion d'un débat télévisé pré-électoral,
- 1 concernant l'absence de retransmission d'une interview d'un homme politique dans les programmes « podcastables » du site internet de l'éditeur,
- 1 à l'occasion d'un magazine d'actualité, et
- 1 au sein d'un programme de divertissement.

Il est à noter que sur l'ensemble de ces plaintes, aucune n'a conduit à une sanction du CAC. Dans le seul cas où le Secrétariat d'instruction a proposé une notification des griefs, le CAC a conclu à l'absence de griefs.

Il est à noter que le CSA traite ce type de plaintes avec grande précaution. Le CSA n'a en effet pas pour compétence d'exercer un contrôle sur les pratiques déontologiques des journalistes. Cette mission délicate, et indispensable en démocratie, va être prochainement confiée à un Conseil de Déontologie Journalistique (CDJ), vers qui le CSA prendra soin de relayer toutes les questions et préoccupations que des citoyens lui auront communiquées.

En l'absence de CDJ, le CSA n'a abordé que les seuls cas où la responsabilité d'un éditeur de services pouvait potentiellement être mise en cause. De manière générale, cependant, dans le traitement des plaintes relatives aux pratiques des journalistes, l'attitude du CSA fut plutôt de considérer que, même si ces plaintes soulevaient des questions parfois fondamentales de déontologie, il n'était pas habilité à apporter des réponses. Cette position est d'ailleurs défendue tant par le CSA que par les représentants des journalistes et éditeurs.

## **CONTRÔLE ANNUEL (TRANSPARENCE, PLURALISME, ACCESSIBILITÉ, OFFRE DE BASE, INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS, DISPOSITIF ÉLECTORAL, ABSENCE D'AUTORISATION), RESPECT DES OBLIGATIONS ET DES DÉCISIONS DU CSA**

Cette catégorie regroupe 58 dossiers dont 13 ont été directement jugés irrecevables, soit au total 45 dossiers

instruits (45 %), qui concernent tant les éditeurs que les distributeurs.

Parmi ces dossiers, 38 instructions ont été ouvertes sur base de manquements constatés par le CAC dans le cadre du contrôle annuel qu'il réalise. Les autres dossiers relèvent de l'absence d'autorisation d'éditer un service de radiodiffusion (1), du non-respect de certaines règles, comme celles relatives au dispositif électoral (6 plaintes irrecevables), au « must carry » du distributeur (4 dont 2 irrecevables), à l'accessibilité des personnes sourdes et malentendantes (4 dont 3 irrecevables), au pluralisme (2 irrecevables), à l'incompatibilité d'exercer un mandat public et d'autres fonctions (2 irrecevables), et à la transparence (1).





## LES SANCTIONS (CAC)

Outre ses missions d'avis et d'autorisation, le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) est chargé de constater toute violation aux lois, règlements et conventions en matière de radiodiffusion. En cas d'infraction, il peut prononcer une sanction administrative allant de l'avertissement au retrait de l'autorisation, en passant par l'amende et la diffusion d'un communiqué qui relate l'infraction.

28 décisions ont été prononcées par le CAC au cours de l'exercice. La décision de ne pas notifier de griefs ou le constat d'absence de griefs ont été adoptés dans 9 dossiers.

Le constat des manquements n'a pas été suivi de sanction dans 1 dossier. Un avertissement a constitué la sanction jugée adéquate par le Collège dans 4 cas, dont l'un d'entre eux était assorti de la diffusion d'un communiqué. Des amendes – assorties dans 2 cas de l'obligation de diffuser un communiqué – ont été imposées dans 8 dossiers.

En matière de sanction, le CAC a continué à imprimer sa volonté de signaler aux acteurs qu'il n'est pas une juridiction, mais bien une autorité administrative. Cette nuance implique qu'il entend principalement agir de manière pragmatique, rappeler ou établir des balises importantes pour le développement du secteur, et contribuer à la bonne compréhension et application des dispositions décrétales et réglementaires.

Pour faciliter la lecture des décisions, celles-ci ont été regroupées sous différents intitulés (protection des mineurs, communication publicitaire, jeux télévisés et télé-achat, respect de la dignité humaine, obligations des éditeurs). Elles sont présentées dans l'ordre chronologique, et pour chacune d'elles, l'éditeur et le service en cause sont indiqués. Un extrait éclairant de la décision est indiqué entre guillemets et en grisé, il est complété par un bref résumé de la décision. Le lien indiqué renvoie à l'intégralité du texte, téléchargeable sur le site du CSA.

PROTECTION DES MINEURS ET SIGNALÉTIQUE

**DÉCISION DU 4 juillet 2007**

Editeur : TVi

Service : Plug TV

@ [www.csa.be/documents/show/654](http://www.csa.be/documents/show/654)

« L'éditeur a, en l'espèce, fait le choix d'apposer la signalétique « déconseillé aux moins de 16 ans », laquelle doit être appliquée notamment, selon l'arrêté, aux « programmes à caractère érotique ». La pertinence de ce choix n'est pas contestée par le Collège : il ressort à suffisance du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction et tel que résumé dans l'exposé des faits ci-dessus que le programme « Ze live – spéciale porno » diffusé le 18 janvier 2007 devait effectivement être diffusé accompagné de cette signalétique. Toutefois, selon ce même arrêté, les programmes accompagnés de cette signalétique « sont interdits de diffusion entre 6 heures et 22 heures, sauf s'ils sont diffusés à l'aide de signaux codés et en recourant à un ou des dispositifs qui permette à l'abonné de n'y accéder qu'après avoir saisi un code d'accès personnel », ce qui n'était pas le cas en l'espèce. »

Le CAC a condamné TVi à une amende administrative de 10.000 € pour avoir diffusé sur le service Plug TV, le 18 janvier 2007 à 16h30, le programme « Ze live-spéciale porno » en contravention :

- d'une part, à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral ;

- d'autre part, aux articles 14 § 1<sup>er</sup> (absence de séparation claire entre l'autopromotion et le contenu éditorial) et 18 §§ 1<sup>er</sup> et 2 (insertion inadéquate de l'autopromotion) du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

**DÉCISION DU 26 septembre 2007**

Editeur : TVi

Service : RTL-TVi

@ [www.csa.be/documents/show/719](http://www.csa.be/documents/show/719)

« L'éditeur a, en l'espèce, fait le choix de n'apposer aucune signalétique. Il ressort toutefois du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction et tel que résumé dans l'exposé des faits ci-dessus, que le programme « Wolff, police criminelle » diffusé le 25 août 2006 devait être diffusé accompagné de la signalétique « déconseillé au moins de dix ans ». »

Le CAC a condamné TVi à une amende administrative de 2.500 € et à la diffusion d'un communiqué, au motif que RTL-TVi a diffusé le programme « Wolff, police criminelle » sans respecter les dispositions relatives à la protection des mineurs (signalétique).

**DÉCISION DU 26 septembre 2007**

Editeur : TVi

Service : RTL-TVi

[www.csa.be/documents/show/720](http://www.csa.be/documents/show/720)

« Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que les pages incriminées du télétexte contiennent des messages incitant à la débauche et, à ce titre, sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. L'éditeur de services, en diffusant ces pages, a violé l'article 9, 2° du décret du 27 février 2003. »

Le CAC a condamné TVi à une amende administrative de 15.000 € et à la diffusion d'un communiqué parce que l'éditeur a diffusé sur le télétexte de RTL-TVi des



messages en contravention des dispositions en matière de protection des mineurs.

#### DÉCISION DU 10 octobre 2007

Editeur : TVi

Service : RTL-TVi

@ [www.csa.be/documents/show/725](http://www.csa.be/documents/show/725)

« Le Collège observe que si le pictogramme d'identification apparaît bien à l'écran, la bande-annonce contient des menaces de mort, des scènes d'angoisse et de mise à mort et des corps ensanglantés, soit autant de scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans. »

Le CAC a adressé un avertissement à la TVi parce que RTL-TVi a diffusé une bande-annonce pour le film « *Scream* » (interdit au moins de 12 ans) sans respecter les dispositions légales relatives à la protection des mineurs.

#### DÉCISION DU 19 décembre 2007

Editeur : TVi

Service : Plug TV

@ [www.csa.be/documents/show/748](http://www.csa.be/documents/show/748)

« L'éditeur a, en l'espèce, fait le choix de n'apposer aucune signalétique. Il ressort toutefois du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction et tel que résumé dans l'exposé des faits ci-dessus, que le programme « *Ze live - Spéciale parodies* » diffusé le 16 mai 2007 devait être diffusé accompagné de la signalétique « *déconseillé au moins de dix ans* ». »

Le CSA a constaté que Plug TV a diffusé le programme « *Ze live - Spéciale parodies* » sans respecter les dispositions légales relatives à la protection des mineurs. En conséquence, et vu les antécédents de l'éditeur en matière de non respect des dispositions sur la protection des mineurs, le CAC a décidé de condamner TVi à une amende de 10.000 €.

#### DÉCISION DU 19 décembre 2007

Editeur : TVi

Service : Plug TV

@ [www.csa.be/documents/show/749](http://www.csa.be/documents/show/749)

« L'éditeur a, en l'espèce, fait le choix d'apposer la signalétique « *déconseillé aux moins de 10 ans* ». Il ressort toutefois du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction et tel que résumé dans l'exposé des faits ci-dessus, que le programme « *Ze live - Spéciale salon de l'érotisme* » diffusé le 2 mars 2007 devait être diffusé accompagné de la signalétique « *déconseillé au moins de 16 ans* ». »

Le CSA a constaté que Plug TV a diffusé le programme « *Ze live - Spéciale salon de l'érotisme* » sans respecter les dispositions légales relatives à la protection des mineurs (signalétique). En conséquence, et vu les antécédents de l'éditeur en matière de non respect des dispositions sur la protection des mineurs, le CAC a décidé de condamner TVi à une amende de 10.000 €.

#### COMMUNICATION PUBLICITAIRE

#### DÉCISION DU 18 avril 2007

Editeur : RTBF

Service : La Deux

@ [www.csa.be/documents/show/623](http://www.csa.be/documents/show/623)

« Selon le secrétariat d'instruction du CSA, la diffusion d'une communication publicitaire avant le programme « *C'est pas sorcier* » est constitutive d'une violation de cette disposition du contrat de gestion de la RTBF. »

Le CAC a décidé de ne pas retenir de grief parce que, même si ce programme est notamment destiné aux enfants, et que, en l'espèce, il a été diffusé à une heure d'écoute où les enfants sont susceptibles de le suivre, il ne peut être qualifié de programme

spécifiquement destiné aux enfants de moins de 12 ans et l'interdiction de diffuser de la publicité moins de cinq minutes avant et après les programmes n'intervient pas dans ce cas.

### DÉCISION DU 4 juillet 2007

**Editeur : TVi**

**Service : RTL-TVi**

@ [www.csa.be/documents/show/658](http://www.csa.be/documents/show/658)

« Dès lors que le partage d'écran rend totalement inaudible et illisible le générique de fin d'une œuvre de fiction, l'annonce autopromotionnelle pour la série qui suit immédiatement le film de la soirée n'est pas insérée de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur de l'œuvre au sens de l'article 18 §1<sup>er</sup> du décret. »

Le CAC a condamné TVi à une amende administrative de 10.000 € pour avoir diffusé sur le service RTL-TVi, le 15 mars 2007, - via la technique de l'écran partagé - deux spots de parrainage et un spot d'autopromotion, en contravention aux articles 14 §1<sup>er</sup> (absence de distinction nette des autres programmes), 18 §1<sup>er</sup> (atteinte à l'intégrité de l'œuvre) et §3 (interruption inadéquate), et 24 3°, 4° (présentation du parrainage) et 6° (insertion du parrainage) du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

### DÉCISION DU 12 décembre 2007

**Editeur : RTBF**

**Service : La Une**

@ [www.csa.be/documents/show/740](http://www.csa.be/documents/show/740)

Selon l'article 18 §5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « La publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans les journaux télévisés [...] ». Selon le secrétariat d'instruction du CSA, malgré l'origine technique et involontaire de l'interruption, une interruption technique d'un journal télévisé ne peut donner lieu à la diffusion d'un tunnel publicitaire.

Deux plaignants avaient déposé plainte auprès du CSA parce que, suite à un arrêt du JT de la mi-journée dû à des problèmes techniques, la RTBF avait diffusé de la publicité, en contravention, selon les plaignants, aux dispositions en matière de durée horaire de publicité et parce que qu'il n'y a pas eu de séparation entre la publicité et le journal télévisé. Après instruction, le CAC a décidé de ne pas retenir de grief en raison d'une part, des circonstances ayant amené à la diffusion de cet écran de publicité (les problèmes techniques de son) et d'autre part, de l'absence de violation des dispositions en matière de durée horaire de la communication publicitaire (l'écran de publicité devant être diffusé normalement à l'issue du journal télévisé, celui-ci n'ayant pas été diffusé deux fois).

### JEUX TÉLÉVISÉS, TÉLÉ-ACHAT

#### DÉCISION DU 4 juillet 2007

**Editeur : TVi**

**Service : Plug TV**

@ [www.csa.be/documents/show/655](http://www.csa.be/documents/show/655)

« Le programme « Atout cœur » doit dès lors être qualifié de télé-achat. Cette qualification est d'autant plus manifeste que ces offres au public constituent bien la finalité principale et même exclusive du programme, lequel est dépourvu de tout caractère éditorial. »

Pour le CAC, le programme « A tout cœur » ne respecte pas les dispositions du décret du 27 février 2007 sur le télé-achat (identification claire de la nature du programme et limitation de la durée maximale par jour) mais, compte tenu de l'absence d'antécédents de TVi en matière de contravention aux dispositions relatives au télé-achat, le CAC a adressé un avertissement à l'éditeur.

## RESPECT DE LA DIGNITÉ HUMAINE

### DÉCISION DU 10 octobre 2007

Editeur : TVi

Service : RTL-TVi

@ [www.csa.be/documents/show/726](http://www.csa.be/documents/show/726)

« [...] la notion d'atteinte à la « dignité humaine » ne peut se confondre avec toute violation éventuelle du droit à l'image. En l'espèce, l'atteinte à la dignité humaine n'est pas établie. »

Une plaignante avait déposé une plainte auprès du CSA parce qu'elle s'était reconnue dans une séquence du programme « Au coeur des urgences » diffusé sur RTL-TVi, sans qu'elle ait donné son accord pour une telle diffusion. Après instruction, le CAC a estimé que la notion d'atteinte à la dignité humaine ne pouvait se confondre avec une violation éventuelle du droit à l'image et a, en conséquence, décidé de classer le dossier sans suite.

## TRAITEMENT DE L'INFORMATION

### DÉCISION DU 4 juillet 2007

Editeur : RTBF

Service : La Une

@ [www.csa.be/documents/show/653](http://www.csa.be/documents/show/653)

« En diffusant, le 13 décembre 2006, l'émission spéciale généralement appelée « Bye Bye Belgium » sans la présenter de manière constante et suffisamment claire, comme de la fiction, la RTBF n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher la confusion dans le chef d'une partie de ses téléspectateurs. Pour cette raison, la RTBF est restée en défaut de faire respecter l'article 42 de son règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et, de ce fait, a violé l'article 7 §7 de son décret statutaire du 14 juillet 1997. »

En diffusant, le 13 décembre 2006, l'émission spéciale

interrompant le programme « Questions à la Une » ultérieurement nommée « Bye Bye Belgium » sans la présenter de manière constante et suffisamment claire comme de la fiction et dès lors sans prendre les mesures nécessaires pour empêcher la confusion dans le chef d'une partie de ses téléspectateurs, le CAC a décidé que la RTBF est restée en défaut de faire respecter l'article 42 de son règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et, partant, a violé l'article 7 §7 de son décret statutaire du 14 juillet 1997. Compte tenu de l'absence d'antécédents de l'éditeur de services en matière de contravention à cette disposition, le Collège a adressé un avertissement à l'éditeur, mais vu l'énorme impact médiatique qu'a eu le programme litigieux, cet avertissement a été assorti de l'obligation de publier un communiqué reprenant les termes de la décision.

### DÉCISION DU 4 juillet 2007

Editeur : RTBF

Service : La Première

@ [www.csa.be/documents/show/656](http://www.csa.be/documents/show/656)

« Il revient par contre au Collège d'apprécier, conformément à sa mission de contrôle du respect des obligations réglementaires des éditeurs de services, si, conformément à l'article 7 §2 du décret portant statut de la RTBF, « les émissions diffusées par l'entreprise qui concourent à l'information ou à l'éducation des téléspectateurs ou auditeurs, sont faites dans un esprit d'objectivité, sans aucune censure préalable ou ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée ». »

En diffusant, le 23 octobre 2006 sur La Première, l'émission « Tout autre chose », le Collège a considéré que la RTBF avait fait preuve de la plus grande maladresse car elle n'a donné la parole qu'à deux de ses employés et à un représentant d'une institution dont l'objet social est « la promotion, la valorisation et la défense de la communication publicitaire et de sa liberté, facteur d'expansion économique ». De plus, l'éditeur n'a invité aucune personne ou institution

susceptible d'avoir un regard autre sur la publicité à la RTBF. Cette maladresse, ainsi que sa survenance dans une émission qualifiée de « médiation » dont le public est en droit d'attendre une information la plus complète possible sur le sujet et une réelle participation active des usagers constitue une rupture de la légitime confiance que le public peut fonder envers le service public de radiodiffusion, mais n'est pas pour autant constitutive d'une infraction à l'article 7 §2 du décret portant statut de la RTBF, le CAC a, en conséquence, déclaré le grief non établi.

### DÉCISION DU 24 octobre 2007

**Editeur : RTBF**

**Service : La Une**

@ [www.csa.be/documents/show/730](http://www.csa.be/documents/show/730)

« Le respect de l'obligation d'objectivité collective inscrite à l'article 7 §2 du décret du 14 janvier 1997 ne peut s'apprécier au vu d'une seule émission mais doit, au contraire, être envisagé sur l'ensemble de la programmation de la RTBF pour une période de temps déterminée. La diffusion d'un programme isolé ne peut dès lors être constitutive d'une violation de l'article 7 §2 du décret du 14 janvier 1997. »

Suite à la diffusion, le 18 avril 2007 sur La Une, du programme « Débat à la Une : Mais que font les Wallons ? », le président du Mouvement Réformateur (MR) avait déposé plainte au CSA, notamment parce que la RTBF n'avait pas, selon lui, respecté l'obligation d'objectivité de l'information (art. 7 §2 de son décret statutaire du 14 juillet 1997 et article 18.2 de son contrat de gestion du 13 octobre 2006).

Compte tenu du fait que la diffusion d'un programme isolé ne peut constituer une violation de l'obligation d'objectivité collective, et compte tenu du fait qu'il n'appartient pas au CAC, mais à un Conseil de déontologie des journalistes s'il était mis en place, d'apprécier l'objectivité individuelle des journalistes responsables de l'émission en question, le CAC a décidé que le grief n'était pas établi.

## RAPPORT ANNUEL

### DÉCISION DU 19 décembre 2007

**Editeur : TVi**

**Services : tous**

@ [www.csa.be/documents/show/746](http://www.csa.be/documents/show/746)

« Selon l'article 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service ». »

Le CAC a constaté que la S.A. TVi n'a pas respecté cette obligation. Tout en considérant l'infraction établie, le CAC a décidé de ne pas sanctionner celle-ci, la considérant comme une infraction accessoire à l'infraction de diffusion sans autorisation pour laquelle l'éditeur a déjà été sanctionné le 29 novembre 2006.

## TRANSPARENCE

### DÉCISION DU 26 septembre 2007

**Editeur : TVi**

**Services : tous**

@ [www.csa.be/documents/show/716](http://www.csa.be/documents/show/716)

« Le Collège constate que, malgré le rappel adressé à l'éditeur le 26 février 2007, l'ouverture d'une instruction le 3 mai 2007, une notification de griefs le 13 juin 2007 et l'audition de l'éditeur le 29 août 2007, celui-ci demeure en défaut de respecter l'article 6 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et son arrêté d'application du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion. »

Le CAC a condamné TVi à une amende administrative de 5.000 € pour ne pas avoir respecté l'article 6 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (informations de base) et son arrêté d'application du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion.

**DÉCISION DU 26 septembre 2007**

**Editeur : Radio Contact Inter**

**Service : Radio Contact Inter**

@ [www.csa.be/documents/show/717](http://www.csa.be/documents/show/717)

« Le Collège constate que l'ASBL Radio Contact Inter a effectivement pris les mesures destinées à se conformer à l'article 6 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et son arrêté d'application du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion ».

Le CAC a constaté que l'ASBL Radio Contact Inter a pris les mesures destinées à se conformer à l'article 6 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (mise à disposition du public des informations de base la concernant) et son arrêté d'application du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion. En conséquence, le CAC a déclaré que le grief n'était plus établi.

**DÉCISION DU 26 septembre 2007**

**Editeur : Radio Contact Plus**

**Service : Radio Contact Plus**

@ [www.csa.be/documents/show/718](http://www.csa.be/documents/show/718)

« Le Collège constate que l'ASBL Radio Contact Plus a effectivement pris les mesures destinées à se conformer à l'article 6 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et son arrêté d'application du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion. »

Le CAC a constaté que l'ASBL Radio Contact Plus a pris les mesures destinées à se conformer à l'article 6 §1<sup>er</sup> du

décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (mise à disposition du public des informations de base la concernant) et son arrêté d'application du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion. En conséquence, le CAC a déclaré que le grief n'était plus établi.

**DÉCISION DU 24 octobre 2007**

**Editeur : BFM**

**Service : BFM**

@ <http://www.csa.be/documents/show/729>

« Le Collège constate que la S.A. BFM Plus a effectivement pris les mesures destinées à se conformer à l'article 6 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et son arrêté d'application du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion. »

Le CAC a constaté que la S.A. BFM a pris les mesures destinées à se conformer à l'article 6 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (mise à disposition du public des informations de base la concernant) et son arrêté d'application du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion. En conséquence, le CAC a déclaré que le grief n'était plus établi.

**DÉCISION DU 27 juin 2007**

**Editeur : Télé-Mons-Borinage**

**Service : Télé Mons-Borinage**

@ <http://www.csa.be/documents/show/651>

« Le conseil d'administration de Télé Mons-Borinage tel que composé lors de l'assemblée générale du 22 mars 2007 ne respectait pas cette disposition. Toutefois, une nouvelle assemblée générale de la télévision locale, réunie le 29 mai 2007, a élu un nouveau conseil d'administration, dont la composition - communiquée au CSA dans un courrier du 31 mai 2007 - répond au prescrit de l'article 72 du décret précité. »

Deux plaintes avaient été introduites auprès du CSA pour non-respect par Télé MB de l'article 72 du décret sur la radiodiffusion (composition du conseil d'administration des télévisions locales). Le conseil d'administration de Télé MB, tel que composé lors de l'assemblée générale du 22 mars 2007, ne respectait pas l'article 72 du décret (incompatibilité entre un mandat d'administrateur d'une télévision locale et une fonction au sein d'un éditeur de service). Suite à l'élection, lors de l'assemblée générale le 27 mai 2007, d'un nouveau CA qui répond au prescrit du décret, par conséquent, le CAC du CSA a considéré que le grief n'était plus établi.

### DÉCISION DU 14 mars 2007

**Editeur : TVi**

**Services : tous**

@ [www.csa.be/documents/show/609](http://www.csa.be/documents/show/609)

« Le fait pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel de requérir l'exécution d'une décision contre laquelle l'éditeur n'a pas introduit de recours en suspension ne revêt aucun caractère abusif, mais n'est qu'une illustration parmi d'autres du privilège du préalable qui assortit les décisions des autorités administratives. »

Le CAC a constaté le non-respect par la S.A. TVi de deux décisions qui lui imposaient de lire et de diffuser un communiqué relatant deux infractions. L'une de ces décisions date du 22 février 2006 et concerne la non-diffusion du minimum requis d'œuvres européennes ; l'autre date du 19 avril 2006 et concerne l'interruption de dessins animés pour enfants par de la publicité. En conséquence, le CAC a condamné la S.A. TVi à une amende de 5.000 € par infraction.

### ACCESSIBILITÉ

#### DÉCISION DU 4 juillet 2007

**Editeur : RTBF**

**Service : La Deux**

@ [www.csa.be/documents/show/657](http://www.csa.be/documents/show/657)

« De surcroît, le Collège estime que l'égalité de traitement entre usagers du service public qu'est la RTBF commande que les sourds et malentendants puissent bénéficier, à l'instar de tout téléspectateur, de l'information la plus complète possible et non pas de son résumé quotidien. Or, « Le six minutes » est défini sur lesite internet de l'entreprise elle-même comme « le premier rendez-vous de la soirée [qui] propose les grands titres de l'actualité du jour qui seront ultérieurement développés dans l'édition de 19h30 ». »

Le 20 février 2007, la RTBF a postposé à 04h45 la diffusion du journal télévisé de 19h30 avec traduction gestuelle. Le CAC a déclaré établi le grief parce que le RTBF n'a pas respecté l'article 29c) de son contrat de gestion du 13 octobre 2006. Compte tenu du caractère partiellement fortuit des faits et des engagements pris par l'éditeur quant à l'élargissement rapide du dispositif d'accessibilité de son journal télévisé de 19h30 par un sous-titrage ad hoc, le Collège a adressé un avertissement à la RTBF.

### BROUILLAGE DE FRÉQUENCES

#### DÉCISION DU 4 juillet 2007

**Editeur : Gold FM**

**Service : Gold FM**

@ <http://www.csa.be/documents/show/652>

« En l'espèce, les perturbations et les brouillages sont avérés par l'IBPT, rendant envisageable le prononcé d'une sanction à l'encontre de Gold Music. Toutefois, le Collège prend acte des mesures prises par l'éditeur afin de remédier à ces perturbations et ces brouillages. »

Depuis quelques mois, le service Gold FM, diffusé sur la fréquence 95.8 MHz à Lambusart (commune de Fleurus), provoquait des perturbations et brouillages dans le voisinage de ses installations. Le CAC a pris

acte des mesures prises par l'éditeur afin de remédier à ces perturbations et, après délibération, décide d'entendre l'éditeur en audience du 12 septembre 2007, pour apprécier de manière définitive à cette date l'effet des mesures prises par celui-ci.

### DÉCISION DU 26 septembre 2007

**Editeur : Gold Music**

**Service : Gold FM**

@ [www.csa.be/documents/show/721](http://www.csa.be/documents/show/721)

« En l'espèce, les perturbations et les brouillages sont avérés par l'IBPT, rendant envisageable le prononcé d'une sanction à l'encontre de Gold Music. Toutefois, le Collège prend acte de la décision de l'éditeur de suspendre la diffusion de son service sur cette fréquence. »

Depuis plusieurs mois, le service Gold FM diffusé, sans autorisation, sur la fréquence 95.8 MHz à Lambusart (commune de Fleurus) provoquait des perturbations et des brouillages dans le voisinage de ses installations. La SPRL Gold FM a informé le CSA de sa décision de suspendre la diffusion du service Gold FM à Lambusart à partir du 9 septembre à 15h. Le CAC a pris acte de cette décision et a déclaré que le grief n'était plus établi.

### ANALYSE DU MARCHÉ 18

Compétent pour la régulation des infrastructures afférentes à la radiodiffusion, le CSA est chargé de l'analyse des marchés de livraison audiovisuelle en ligne, et en particulier du « marché 18 » (« services de radiodiffusion destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finaux »), tel que décrit dans la recommandation de la Commission européenne du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante.

Réalisée courant 2006, cette analyse consistait à :  
- définir des (sous-)marchés potentiels jusqu'à la

sélection des (sous-)marchés pertinents pour une régulation spécifique ex ante. Cette analyse se basait sur le test des trois critères (barrières élevées à l'entrée, absence d'une dynamique concurrentielle et insuffisance du droit de la concurrence) ;

- évaluer la puissance (position dominante) sur chacun des sous-marchés pertinents et, le cas échéant, désigner les entreprises puissantes ;
- imposer une série d'obligations réglementaires à ces entreprises puissantes (transparence, accès, non-discrimination, séparation comptable, orientation des prix vers les coûts).

Le CSA a finalisé ses projets de décision début 2007 et lancé simultanément les consultations publiques nationale et européenne concernant ces projets de décision entre 19 janvier et le 19 mars 2007.

A cette date, la Commission européenne a ouvert, en application de l'article 7.4 de la directive « Cadre », une seconde phase d'enquête (« phase II ») pour une durée maximale de deux mois concernant lesdits projets de décisions parce qu'ils soulevaient des doutes sérieux concernant leur compatibilité avec le droit communautaire (BE/2007/0735-0736).

Entre-temps, le 18 avril 2007, le CSA a décidé de retirer les trois projets de décision qu'il avait notifiés à la Commission européenne. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007, suite de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 8 novembre 2006 (arrêt portant notamment annulation des articles 90 à 98 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion), le CSA ne disposait plus de compétence légale pour finaliser le processus de l'analyse du « marché 18 » et adopter formellement les projets de décision.

Les articles précédemment annulés ont été réhabilités par le Parlement de la Communauté française le 2 juillet 2007 mais leur entrée en vigueur a été subordonnée à celle de l'accord de coopération conclu le 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral et les trois Communautés, soit le 19 septembre 2007 (à l'issue de l'assentiment par les parlements compétents).

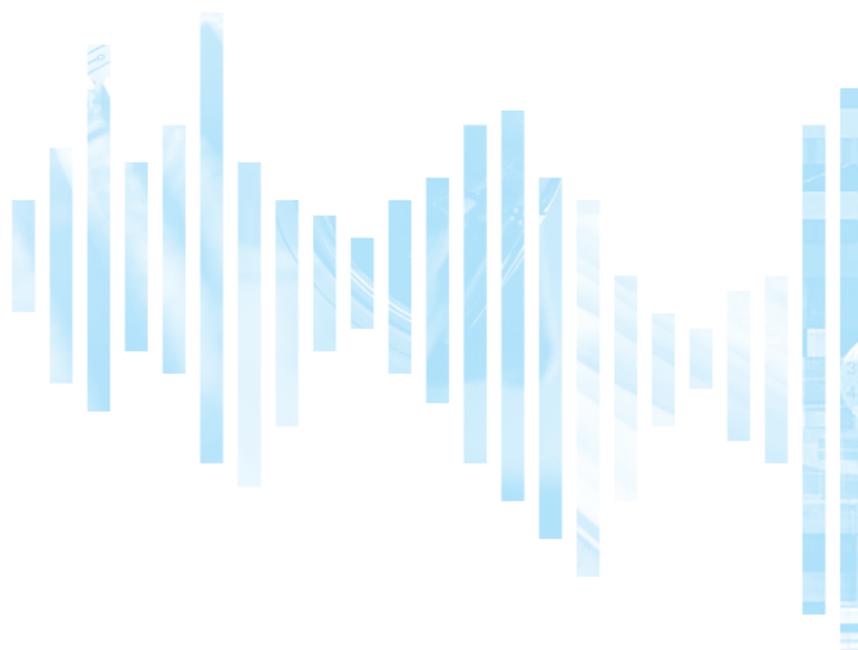
Depuis lors, la Commission européenne a publié une nouvelle recommandation le 17 décembre 2007 dans

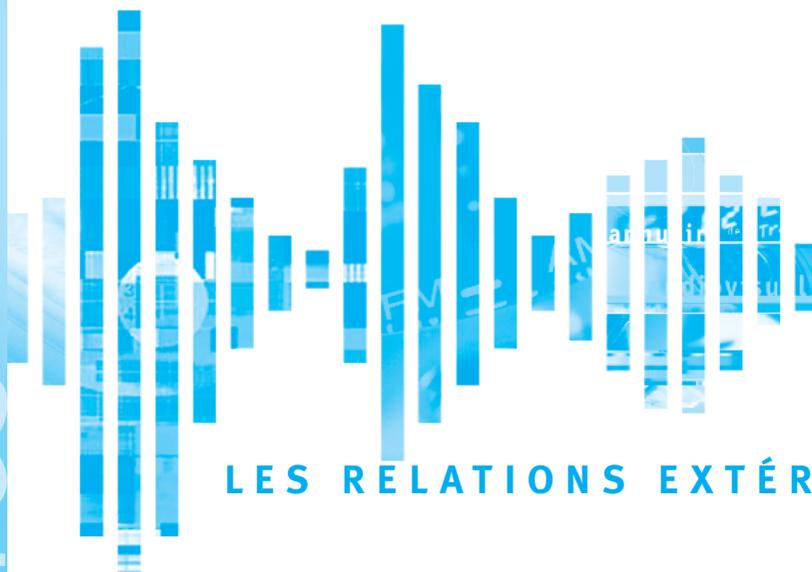
laquelle elle ne retient plus que 7 marchés pertinents sur les 18 de la liste initiale, et a procédé au retrait du marché 18, retrait justifié par l'avènement de changements sur les marchés audiovisuels de la plupart des pays européens : une dynamique des marchés, une concurrence inter-plateformes (surtout grâce au développement des plates-formes numériques et leur capacité de transmission supérieure) et une application de la théorie « Greenfield approach modified ».

La Commission européenne précise que dès lors qu'aucune réglementation n'est en vigueur sur le marché visé depuis la publication de la nouvelle recommandation, les autorités de régulation n'ont pas obligation de l'analyser. Si le marché en question n'est pas, ou plus, inclus dans la nouvelle liste, les régulateurs peuvent néanmoins réaliser une analyse de marché et désigner le ou les opérateurs puissants sur le marché à la condition d'avoir démontré que les trois critères cumulatifs évoqués précédemment sont rencontrés.

Bien que l'application cumulative des trois critères fixés par la Commission pour justifier la mise en œuvre d'une procédure d'analyse de marché apparaisse sur les marchés de la livraison de services audiovisuels de la Communauté française de plus en plus tenue, le CSA procède à un monitoring régulier du secteur.

@ [www.csa.be/documents/show/621](http://www.csa.be/documents/show/621)





## LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Afin de nourrir et sa réflexion et ses missions d'autorisation, de contrôle et d'avis, le CSA développe de nombreux contacts avec les différents acteurs du monde de l'audiovisuel, en Communauté française, en Belgique et à l'étranger.

Le CSA œuvre également à affirmer et à consolider sa place unique dans le secteur audiovisuel en étant un véritable acteur de son développement et en apportant son éclairage à des conférences ou sa contribution à des publications, par exemple.

Pour assurer ce rôle de lien entre le public et tous les opérateurs et créateurs de l'audiovisuel, le CSA travaille également à une meilleure connaissance de ses activités auprès du grand public, au service duquel il exerce ses missions.

En 2007, le CSA a fêté ses 10 ans d'existence en tant qu'une autorité administrative indépendante en charge de la régulation de la radiodiffusion en Communauté française de Belgique. A cette occasion, il a organisé, les 20 et 21 septembre, un colloque international sur « *Les nouvelles frontières de la radiodiffusion* ».

Ce colloque a permis de prendre la mesure des évolutions du paysage audiovisuel et de tracer, avec

les acteurs concernés en Communauté française, et l'éclairage d'observateurs et d'experts étrangers, parmi lesquels Wolfgang Closs, directeur de l'Observatoire européen de l'audiovisuel et Alexander Scheuer, directeur de l'EMR (Institut européen du droit des médias), les contours de la régulation dans les champs nouveaux ouverts par ces évolutions. Viviane Reding, la commissaire européenne responsable de la société de l'information et des médias, a ouvert le colloque sur les tendances et les enjeux publics dans le nouveau contexte des médias audiovisuels. Lors de la soirée d'ouverture, Michel Boyon, président du CSA français et Ahmed Ghazali, président de la HACA (Haute autorité de la communication audiovisuel du Maroc) ont souligné l'indispensable coopération entre des instances qui partagent des enjeux similaires dans des contextes nationaux différents.

Le début d'année 2007 a également été marqué par la finalisation des décisions relatives au « marché 18 » (marché de la livraison audiovisuelle en ligne) et la mise en ligne d'un nouveau site internet pour faciliter l'accès des visiteurs aux informations, documents, agenda,... relatifs au secteur audiovisuel en général et au CSA en particulier.

## DANS LE CADRE DE L'UNION EUROPÉENNE

En tant que régulateur du secteur audiovisuel, le CSA a activement participé aux débats sur les questions qui préoccupent l'Union européenne.

Dans la perspective de rédiger le chapitre sur les médias dans la troisième édition de son « *Manuel sur l'intégration à l'intention des décideurs politiques et des praticiens* », dont la publication est prévue en 2009, la Direction générale « Liberté, Sécurité et Justice » de la Commission européenne (Comité « immigration et asile ») a organisé un séminaire technique centré sur le thème « Mass Media and Integration » à Vienne, les 6 et 7 novembre, auquel a participé le CSA.

[@ec.europa.eu/justice\\_home/fsj/immigration/fsj\\_immigration\\_intro\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/immigration/fsj_immigration_intro_fr.htm)

Le 20 novembre, la Commission européenne a organisé à Malte un Séminaire sur le thème « *The New Media Landscape: Audiovisual Media Services Without Frontiers* », le CSA est intervenu sur la question « *The Common Minimum Rules for all AV Services: A Checklist for Service Providers* »

[@ ec.europa.eu/malta/news/agenda/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/malta/news/agenda/index_en.htm)

## COOPÉRATION AVEC LES AUTRES AUTORITÉS DE RÉGULATION

### EN BELGIQUE

Suite à une jurisprudence de la Cour Constitutionnelle relative à la nécessité d'une coopération entre les Communautés et l'Etat fédéral en matière d'infrastructures de communications électroniques, un accord de coopération a été conclu entre les parties le 17 novembre 2006.

Cet accord prévoit la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences

en matière de réseaux de communication par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision.

Cet accord institue également une conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) qui réunit les différentes autorités de régulation (ARN) compétentes dans le domaine (IBPT, VRM, Medienrat et CSA). Depuis l'entrée en vigueur de l'accord de coopération en septembre 2007, les ARN élaborent le projet de règlement d'ordre intérieur de la CRC qui devra par la suite être approuvé par le Comité interministériel des Télécommunications et de la Radiodiffusion et la Télévision.

Parallèlement, l'IBPT a déjà soumis aux autres ARN plusieurs projets de décision relatifs à l'analyse des marchés 11 et 12 et à ses applications (BRUO & BROBA Forecasting & SLA, BROBA 2008, BRUO ADSL2, BROBA ReADL2).

Dans le cadre de cette coopération, le CSA et le Medienrat der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens ont signé, le 30 octobre, un protocole en vue de pérenniser et de développer la collaboration entre les deux autorités de régulation.

[@ www.medienrat.be](http://www.medienrat.be)

### A L'INTERNATIONAL

Le CSA a participé aux deux réunions semestrielles de l'EPRA, la plate-forme européenne des autorités de régulation. A la 25<sup>e</sup> réunion, organisée à Prague du 16 au 18 mai à l'invitation du Conseil pour la radio et la télévision (RRTV), les participants ont abordé les questions de l'indépendance des instances de régulation, de la call TV, de la concentration des médias, de l'évaluation de la performance des radiodiffuseurs publics et de l'autorisation des nouveaux fournisseurs de contenu audiovisuel.

Les travaux de la 26<sup>e</sup> réunion organisé à Sofia du 3 au 5 octobre à l'invitation du Conseil des médias électroniques de Bulgarie (CEM), ont porté sur les futurs enjeux, pour les régulateurs, de la directive

SMA, des nouvelles règles en matière de placement de produits, du déploiement de la télévision et de la radio numériques, des aspects techniques et pratiques du monitoring.

@ Sofia [www.epra.org/content/francais/index2.html](http://www.epra.org/content/francais/index2.html)  
@ [www.epra.org/](http://www.epra.org/)

En tant qu'autorité convergente, chargée de la régulation à la fois des contenus audiovisuels et des infrastructures qui acheminent ces contenus, le CSA a participé à la première réunion conjointe des membres de l'EPRA et de l'ERG (European Regulators Group). Cette réunion s'est tenue à Capri les 18 et 19 octobre, à l'invitation de l'AGCOM, le régulateur italien, et avait pour thème central « *La convergence des secteurs des médias et des télécommunications : les implications pour la régulation* ».

@ [www.epra.org/](http://www.epra.org/)  
@ [erg.eu.int/index\\_en.htm](http://erg.eu.int/index_en.htm)

Le 30 octobre à Bruxelles, le CSA a également participé à la réunion du groupe des régulateurs européens. Les questions liées à la mise en œuvre de la directive TVSF (directive SMA, call-tv, paquet télécom, télévision mobile, notamment) étaient à l'ordre du jour des travaux.

@ [ec.europa.eu/avpolicy/reg/tvwf/contact\\_comm/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/avpolicy/reg/tvwf/contact_comm/index_en.htm)

Le CSA a participé à l'installation du REFRAM (Réseau des instances francophones de régulation des médias) et à sa première réunion, organisées le 1<sup>er</sup> juillet à Ouagadougou (Burkina-Faso). Cette nouvelle plate-forme rassemble 20 autorités de régulation de pays francophones d'Afrique, d'Europe et du Canada. Elle a pour objectifs de constituer un lieu d'échange d'informations et d'expériences entre les régulateurs francophones, de soutenir les médias et la liberté d'expression et de favoriser la professionnalisation des médias. Lors de cette première réunion du REFRAM, Luc-Adolphe Tiao, président du Conseil supérieur de la communication du Burkina-Faso, a été élu président, et Ahmed Ghazali, président de la HACA, la Haute autorité de la communication audiovisuelle du Maroc a été élu vice-président, tous deux pour un mandat de deux ans. Le CSA français assure le secrétariat permanent du REFRAM.

[democratie.francophonie.org/rubrique.php3?id\\_rubrique=894](http://democratie.francophonie.org/rubrique.php3?id_rubrique=894)

Dans la foulée, du 2 au 4 juillet, le CSA a pris part à la conférence des présidents du RIARC (le Réseau des Instances Africaines de Régulation de la Communication) à Ouagadougou et au colloque du 4<sup>ème</sup> CIRCAF (la Conférence des Instances de Régulation de la Communication d'Afrique) dont le thème central était « *Les médias de service public face aux défis de la convergence* ».

@ [www.acran.org/page.fr.php?action=alaune\\_detail&id=0000000037](http://www.acran.org/page.fr.php?action=alaune_detail&id=0000000037)

Les 1<sup>er</sup> et 2 octobre, le CSA était à Skopje pour une conférence organisée par le Conseil de l'Europe et l'OSCE sur le thème « *Médias convergents, instances convergentes ?* ». Les principaux thèmes à l'ordre du jour étaient la convergence des médias et ses implications pour la régulation des médias; les normes européennes relatives à l'indépendance et aux fonctions des instances de régulation; le processus et le calendrier de la convergence des régulateurs; ainsi que la structure et le fonctionnement des instances convergentes.

@ [www.coe.int/t/e/human\\_rights/media/Conclusions\\_Conf\\_Skopje\\_1\\_2.10.07.PDF](http://www.coe.int/t/e/human_rights/media/Conclusions_Conf_Skopje_1_2.10.07.PDF)

**Outre la participation à ces diverses réunions de travail, le CSA a assisté à des conférences, colloques, séminaires, ... au nombre desquels notamment :**

Le 18 janvier, le CSA a assisté à la conférence « *Mobile TV and IP TV : key regulatory issues for new audiovisuals platforms* » organisée par Cullen International

@ [www.cullen-international.com/documents/cullen/cipublic/mobiletv\\_ip\\_tv.cfm](http://www.cullen-international.com/documents/cullen/cipublic/mobiletv_ip_tv.cfm)

Le CSA a pris part au débat sur la diversité dans les médias organisé par la Médiathèque de la Communauté française de Belgique les 7 et 8 mars à l'occasion du colloque de son cinquantième anniversaire, centré sur la diversité culturelle. A la veille de l'entrée en vigueur de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la

diversité culturelle, ce colloque constituait l'occasion de faire le point sur des phénomènes comme l'émergence de coalitions internationales en faveur de la diversité, de marchandisation de la culture et d'éducation aux pratiques culturelles, entre autres.

@ [www.lameditaheque.be](http://www.lameditaheque.be)

Le 8 mars, le CSA a participé à la conférence « *The future is female* » organisé à l'occasion de la Journée Internationale de la femme par l'association « *Woman in Media* » à l'Université de Sussex. L'évolution et les caractéristiques de la carrière des femmes, l'avantage de la diversité et l'expérience de carrières de femmes dans les médias interactifs, l'animation et les jeux vidéos notamment, ont été autant de questions abordées par les différents professionnels et experts présents.

@ [www.womeninmedia.co.uk](http://www.womeninmedia.co.uk)

Le même jour, le CSA était également présent à la présentation du Bilan 2006 de la production, de la promotion et de la diffusion cinématographiques et audiovisuelles du Centre de cinéma et de l'audiovisuel.

@ [www.cfwb.be/av](http://www.cfwb.be/av)

Le 21 mars, à l'occasion de la présentation des résultats de l'étude « *Intégration par les jeunes des stéréotypes sexistes véhiculés par les médias* » qu'elle a fait réaliser par l'Université de Liège en 2006, la Direction de l'égalité des chances de la Communauté française a organisé une table ronde sur « *Les jeunes face au sexisme dans les médias* ». Le CSA y est intervenu pour plaider en faveur d'une responsabilité accrue des éditeurs et pour une auto-régulation des secteurs de l'audiovisuel et de la publicité, de préférence à un renforcement de l'arsenal législatif pour combattre les stéréotypes sexistes véhiculés par les médias audiovisuels.

@ [www.egalite.cfwb.be/articles.asp?ID=17#2125](http://www.egalite.cfwb.be/articles.asp?ID=17#2125)

Le 24 avril à Charleroi, le CSA a donné une conférence sur la régulation du secteur audiovisuel devant le Forum financier de la Banque Nationale de Belgique.

Le 24 mai, le CSA a participé à une journée « *en Haute Définition* » organisée par Titan pour s'informer sur les différentes normes et les standards de production HD,

les outils d'acquisition et de post-production développés sur la base de ces normes et standards et la situation dans d'autres pays.

@ [www.titan.be/fr/docs\\_hd1\\_2007.htm](http://www.titan.be/fr/docs_hd1_2007.htm)

Le même jour, le CSA assistait à la Conférence annuelle de l'AER (association européenne des radios privées) sur le thème de la radiodiffusion sonore numérique.

@ [www.aereurope.org/](http://www.aereurope.org/)

Du 31 mai au 2 juin, le CSA a participé à la 4<sup>e</sup> édition des « *Overseas conversations series* » organisées à New York, et en particulier au panel sur l'« *International perspectives on government policies and youth media* ».

@ [www.mocnyb.org/](http://www.mocnyb.org/)

Intéressé par les évolutions du paysage audiovisuel et de la régulation opérée par son homologue flamand, le CSA a assisté au Symposium organisé le 6 septembre à Leuven par le Vlaamse Regulator voor de Media sur le thème « *De grenzen van de omroep* » (les frontières de la radiodiffusion).

@ [www.vlaamseregulatormedia.be/](http://www.vlaamseregulatormedia.be/)

Le 10 septembre, le CSA a visité le salon IBC 2007 (the world of content creation management delivery) à Amsterdam.

@ [www.ibc.org/cgi-bin/displaypage.cgi?pageref=100](http://www.ibc.org/cgi-bin/displaypage.cgi?pageref=100)

Le 29 septembre, le CSA a assisté au colloque organisé à Paris par le GRER (Groupe de recherches et d'études sur la radio) consacré aux « *Musique, radio et nouveaux médias* ».

@ [www.grer.fr/](http://www.grer.fr/)

Le 22 octobre, afin d'entendre des représentants du monde politique et des consommateurs, ainsi que des acteurs du secteur de la publicité confronter leur vision du rôle économique de la publicité, le CSA a assisté à la deuxième « *Journée de la publicité* » organisée à Bruxelles par le Conseil de la publicité.

@ [www.conseildelapublicite.be](http://www.conseildelapublicite.be)

Le 23 octobre, le CSA était à Paris pour les 1<sup>ères</sup> Assises de la Convergence Audiovisuelle organisées sur le thème « *Télévision mobile ou fixe, familiale ou*



personnelle : *quelles complémentarités, quelles convergences ?* ». Ce colloque avait pour objectifs de faire le point sur les impacts du numérique, de la mobilité et du très haut débit sur les usages, et par ailleurs, de mobiliser élus et pouvoirs publics sur l'avenir de la télévision, notamment dans le but d'accompagner et de soutenir son développement par un cadre réglementaire et une régulation adaptés.

@ [www.ulyes.net/site/conf\\_detail.asp?id=293](http://www.ulyes.net/site/conf_detail.asp?id=293)

Le CSA a assisté aux « *Etats généraux des jeux de hasard* » organisés le 24 octobre par la Commission des jeux de hasard. Celle-ci a présenté un rapport sur les jeux de hasard en télévision dans lequel elle a insisté sur la nécessité d'une modification législative, prévoyant notamment un régime de licence pour les jeux de hasard télévisés comparable au régime en vigueur pour les autres jeux de hasard.

@ [www.gamingcommission.fgov.be/website/jsp/main.jsp?lang=FR](http://www.gamingcommission.fgov.be/website/jsp/main.jsp?lang=FR)

Le CSA a assisté au « *DigiWorld Summit* » à Montpellier les 14 et 15 novembre. Ce rendez-vous de l'IDATE constitue une occasion de prendre la mesure des bouleversements à l'œuvre dans les secteurs des télécoms, des médias et de l'internet en Europe.

@ [www.idate.org](http://www.idate.org)

Le 22 novembre, le CSA était présent à la 5<sup>ème</sup> conférence annuelle de l'ETNO. Des représentants de l'industrie des communications électroniques, des institutions de l'UE, des économistes et des États membres se sont penché sur les défis que doit relever le secteur télécom, en particulier suite à la proposition de la Commission européenne de réviser les règles télécom de l'Union.

@ [www.etno.org](http://www.etno.org)

Le même jour à Paris, le CSA était également présent au colloque international organisé par l'AEA (Association d'économétrie appliquée) sur le thème « *Média et communication : analyses économétriques et quantitatives* ». Ce colloque a dressé le bilan des travaux de référence sur les médias, y compris les nouveaux médias, et a présenté les résultats des recherches les plus récentes dans ce domaine.

@ [www.aea-eu.com/2007Paris/uk/index.asp?id\\_colloque=58&lang=&link=acceuil](http://www.aea-eu.com/2007Paris/uk/index.asp?id_colloque=58&lang=&link=acceuil)

Le 29 novembre, le CSA a assisté à un séminaire à Télécom Paris (école nationale supérieure de télécommunication) sur la « *Télévision Mobile Personnelle (TMP) : Entre espérances et réalités* ». Ce séminaire s'inscrivait dans la perspective du lancement par le CSA français de l'appel à candidatures, début 2008, pour la télévision mobile. A la veille de cette échéance, le séminaire a abordé les technologies, la réglementation ainsi que les aspects économiques et commerciaux de cette nouvelle plateforme de diffusion des contenus audiovisuels.

Le 6 décembre le CSA a assisté au 1<sup>er</sup> symposium sur la radio organisé à Gand par Medianet Vlaanderen et Rec Radio Centrum sur le thème « *Radio 3.0 - Radio voorbij het toestel* ».

@ [recladiocentrum.blogspot.com/search/label/symposium%20radio](http://recladiocentrum.blogspot.com/search/label/symposium%20radio)

Le 12 décembre, le CSA a participé à un colloque organisé par le Conseil de la jeunesse d'expression française sur l'éducation aux médias. Les débats ont été plus particulièrement centrés sur la question « *Comment développer chez les jeunes l'esprit critique face aux médias ?* »

@ [www.cjef.be/cms/groupe\\_de\\_travails.php?fch=y](http://www.cjef.be/cms/groupe_de_travails.php?fch=y)

## EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le 9 janvier, le CSA a présenté ses rapports d'activités 2004 et 2005 devant la commission de la culture et de l'audiovisuel du Parlement de la Communauté française (<http://www.csa.be/documents/show/560>) et, à cette occasion, les questions liées à l'actualité du secteur audiovisuel et à l'évolution de l'exercice de la régulation, à la veille du 10<sup>e</sup> anniversaire du CSA, ont été abordées. (<http://www.csa.be/documents/show/561>)

Le 16 février, le CSA a organisé un séminaire fermé consacré à « *la régulation des réseaux de radiodiffusion, avec et sans fil* », dont l'objectif était de discuter des aspects et des enjeux pratiques des problèmes de régulation identifiés par le CSA, tant sur le volet « libéralisation » (concurrence des réseaux de

transmission) que sur le volet « harmonisation » (service universel de distribution audiovisuelle). Ce séminaire a réuni des experts scientifiques, des autorités de régulation, les acteurs du marché de la livraison audiovisuelle en ligne (fournisseurs et utilisateurs) en Communauté française et les membres du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA.

Par le biais d'un article sur « *La publicité pour l'alcool en Communauté française* », le CSA a apporté sa contribution au dossier de Média Animation publié en mars dans la collection « *Les dossiers de l'éducation aux médias* ». Ce dossier constitue un outil de sensibilisation aux stratégies marketing des alcooliers (producteurs de boissons alcoolisées), en particulier celles qui ciblent les jeunes et contribuent à l'évolution de leur comportement face à la consommation d'alcool.

@ [www.media-animation.be/  
Les-publicitaires-savent-pourquoi.html](http://www.media-animation.be/Les-publicitaires-savent-pourquoi.html)

Le 27 avril, le CSA a présenté le rapport d'activités 2006 en articulant son intervention sur la protection des mineurs, la transition vers le numérique, le marché 18, la législation et le décollage d'une nouvelle équipe, sans oublier le « suivi » des décisions de groupes d'investir, ou de désinvestir, en Communauté française.

@ [www.csa.be/documents/show/625](http://www.csa.be/documents/show/625)

Le 7 juin, le CSA a reçu une délégation de l'OSCE chargée d'une mission d'observation du scrutin fédéral du 10 juin et a expliqué les recommandations qu'il a faites aux éditeurs (radio et télévision) dans la perspective de ces élections.

## RELATIONS AVEC LE PUBLIC

@ [www.osce.org/odihr/item\\_1\\_24873.html](http://www.osce.org/odihr/item_1_24873.html)

Le 18 janvier, le CSA a mis en ligne une nouvelle version de son site internet [www.csa.be](http://www.csa.be). L'objectif principal de cette refonte était de faciliter, par une réorganisation de l'arborescence, notamment, l'accès

des visiteurs aux documents produits par le CSA. Le nouveau site, s'appuyant sur une solution technique dynamique et des logiciels libres, permet des accès multiples à l'information : types de documents, arbre thématique, moteur de recherche...

La lettre d'information électronique du CSA a également évolué et reprend désormais les brèves, parallèlement accessibles sur le site.

Afin d'améliorer sa visibilité et la connaissance qu'à le public des services que peut lui offrir le CSA, celui-ci a publié, en janvier et février, un encart dans deux hebdomadaires sur le thème « *le CSA à votre écoute* ».





## LISTE DES MEMBRES

### BUREAU

Le Bureau est composé d'un président et de trois vice-présidents, désignés par le Gouvernement. Leur mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable. La composition du Bureau garantit la représentation des différentes tendances idéologiques et philosophiques.

Par un arrêté du 26 octobre 2007, le Gouvernement de la Communauté française a désigné les quatre nouveaux membres qui composent le Bureau du CSA. Jusqu'à cette date, le Bureau était composé de :

Evelyne Lentzen, *Présidente*

André Moyaerts, *1<sup>er</sup> vice-Président*,  
Philippe Goffin, *2<sup>e</sup> vice-Président*,  
Jean-Claude Guyot, *3<sup>e</sup> vice-Président*.

Depuis l'entrée en vigueur de cet arrêté, le Bureau est composé de :

Marc Janssen, *Président*

Pierre Houtmans, *1<sup>er</sup> vice-Président*,  
Jean-Claude Guyot, *2<sup>e</sup> vice-Président*,  
Pierre-François Docquir, *3<sup>e</sup> vice-Président*.

### LE COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle est l'organe de régulation du CSA, il est composé des membres du Bureau ainsi que de six autres membres dont trois sont désignés par le Conseil de la Communauté française et trois par le Gouvernement. Leur mandat est d'une durée de quatre ans, renouvelable. Ces membres sont choisis parmi des personnes reconnues pour leurs compétences dans les domaines du droit, de l'audiovisuel ou de la communication. Toutefois, ils ne peuvent y exercer une fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel. La composition du Collège garantit la représentation des différentes tendances idéologiques et philosophiques. Le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française assiste aux travaux du Collège avec voix consultative.

Par un arrêté du 25 mai 2007, le Gouvernement de la Communauté française a désigné six nouveaux membres pour renouveler en partie le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA. Par un arrêté du 26 octobre, le Gouvernement de la Communauté française a désigné les quatre nouveaux membres qui composent le Bureau du CSA.

*Composition au 31 décembre 2007 :*

Marc Janssen, *Président*

Pierre Houtmans,  
Jean-Claude Guyot,  
Pierre-François Docquir, *vice-Présidents*.

Sophie Bertrand,            Michel Hermans,  
Henry Goffin,                Luc Heyneman,  
Michel Gyory,                Marc Isgour.

## LE COLLÈGE D'AVIS

Le Collège d'avis est un organe de quasi co-régulation intégré au CSA. Il se compose des membres du Bureau ainsi que de 30 membres (ayant chacun un suppléant) désignés par le Gouvernement. Leur mandat est d'une durée de quatre ans, renouvelable. Ces membres et leurs suppléants sont issus de catégories socioprofessionnelles des différents secteurs de l'audiovisuel (éditeurs et distributeurs de services de radio et de télévision, opérateurs de réseaux, cinéma, sociétés d'auteurs, producteurs, régies publicitaires, annonceurs, associations de consommateurs, sociétés de presse, journalistes,...) et représentent les différentes tendances idéologiques et philosophiques. Assistent aux travaux avec voix consultative deux délégués du Gouvernement, le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française ou son représentant, trois délégués du Conseil de l'éducation aux médias, ainsi que les président et vice-présidents sortants.

Par un arrêté du 25 mai 2007, le Gouvernement de la Communauté française a désigné les trente nouveaux membres effectifs du Collège d'avis du CSA ainsi que leurs trente suppléants. Par un arrêté du 26 octobre 2007, le Gouvernement de la Communauté française a désigné les quatre nouveaux membres qui composent le Bureau du CSA.

Composition au 31 décembre 2007 :

### Effectifs

Marc Janssen, *Président*

Pierre Houtmans,  
Jean-Claude Guyot,  
Pierre-François Docquir,  
*vice-Présidents*

Patrick Blocry  
Margaret Boribon  
Guy Bricteux  
Suzy Collard  
Dan Cukier  
Philippe Delusinne  
Jacques Deneef  
Patrice d'Oultremont  
Francis Gennaux  
Yves Gérard  
Théo Hachez  
Nicole Labouverie  
Vincent Legros  
Giovanni Lentini  
Marc Lerchs  
Jean-Michel Loré  
Gérard Loverius  
Christian Miroir  
Jean-Paul Philippot  
Sylvie Roberti  
Tanguy Roosen  
Sandrine Sepul  
Martine Simonis  
Daniel Soudant  
Freddy Tacheny  
André van Hecke  
Marc Vandercammen  
Léon Vivier  
Marc Vossen  
Sébastien Witmeur

### Suppléants

Michèle Legros  
François Le Hodey  
Christiane Marchal  
Marc De Haan  
Alain Van den Eynde  
Jérôme De Béthune  
Jean-Luc Walraff  
Brigitte Paquay  
Pol Heyse  
Pierre Vanderbeck  
Simon-Pierre De Coster  
Martine Barbé  
Cédric Monnoye  
Daniel Richard  
Vincent Chapoulaud  
Grégory Finn  
Benjamin Goes  
Frédéric Vandercasserie  
Francis Goffin  
Patrick Verniers  
Frédéric Young  
Nathalie Hublet  
Patrick Michalle  
Carlos Crespo  
Thierry Keyen  
Dominique Mangiatordi  
Adriaan Meirsman  
Claude Janssens  
Eric Adelbrecht  
Jacques Lion

### Avec voix consultative :

- Le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française
- Michel Clarembaux et Pauline Hubert,  
*délégués du Conseil de l'Education aux médias*
- Joël Mathieu et Paul Verwilghen,  
*délégués du Gouvernement*

LES SERVICES DU CSA

Les travaux du Bureau, du Collège d'autorisation et de contrôle et du Collège d'avis sont préparés par les services du CSA, composés d'une vingtaine de personnes recrutées par le Bureau.

*Composition au 31 décembre 2007 :*

Jean-François Furnémont, *Directeur*

Paul-Eric Mosseray, *responsable « Contenus »*

Philippe Crapanzano, *conseiller*

Geneviève De Bueger, *conseillère*

Bernard Dubuisson, *conseiller*

Aline Franck, *conseillère*

Julien Gilson, *conseiller*

Muriel Hanot, *conseillère*

Sarah Païman, *conseillère*

Valérie Straetmans, *conseillère*

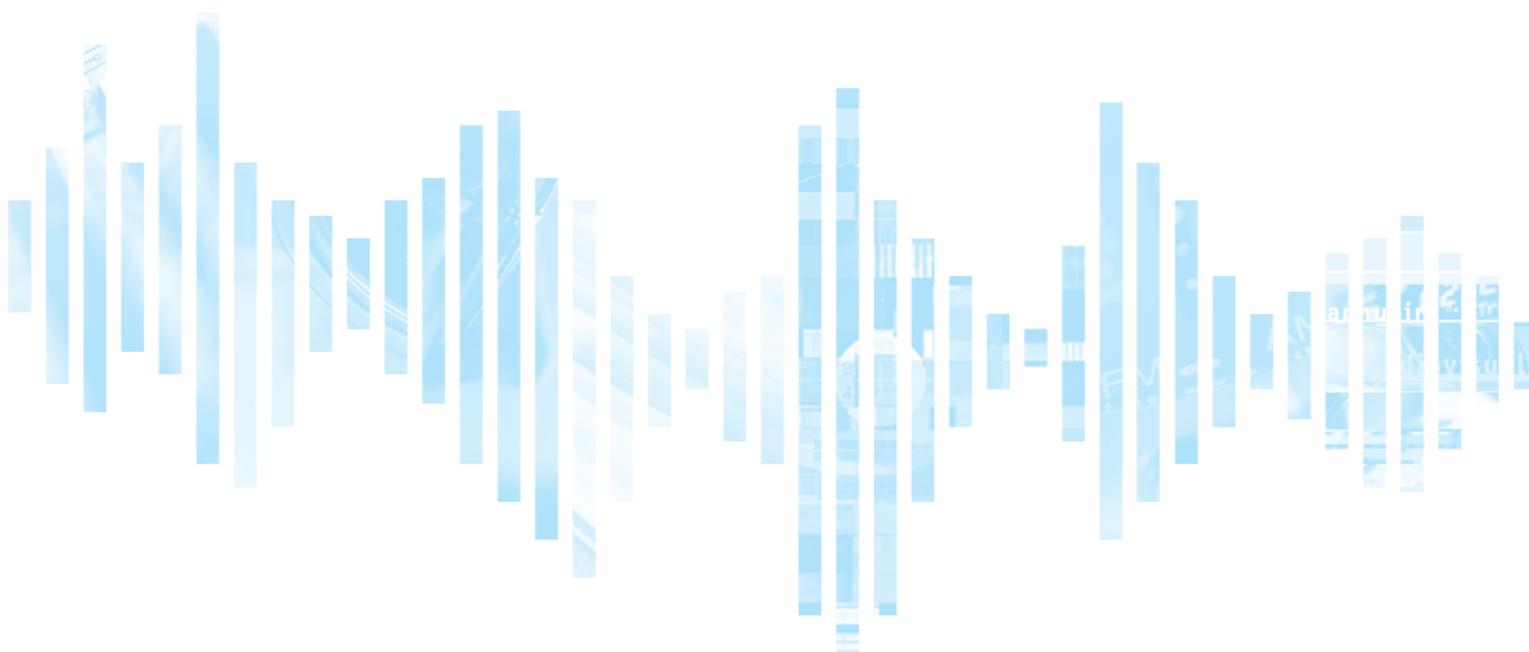
Geneviève Thiry, *conseillère*

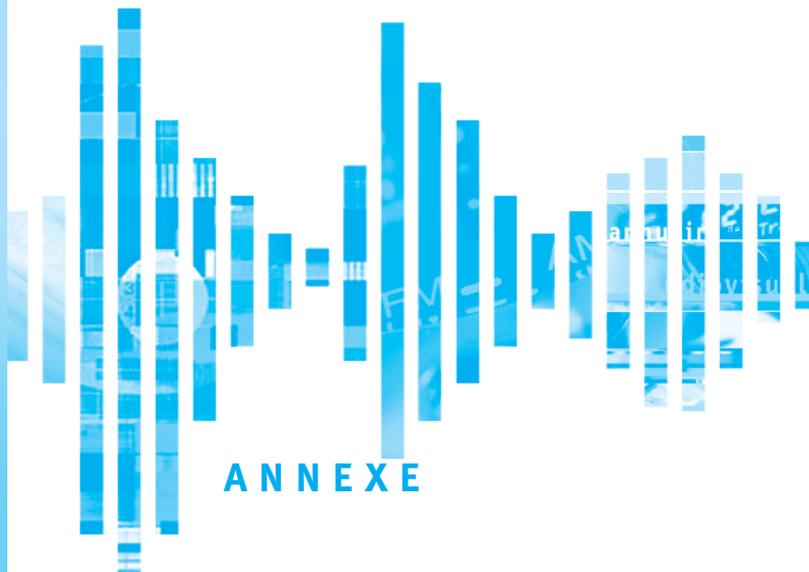
*Secrétariat d'instruction :*

Françoise Vanhakendover, *secrétaire d'instruction, f.f.*

Benoît Renneson, *conseiller*

Noël Theben, *conseiller*





## ANNEXE

### PRINCIPAUX TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES ADOPTÉS EN 2007

#### **15 mai 2007**

*Loi relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne les services de radiotransmission et de radiodistribution*

@ [www.csa.be/documents/show/660](http://www.csa.be/documents/show/660)

#### **6 juillet 2007**

*Plan stratégique de transition vers la radiodiffusion numérique (PSTN)*

@ [www.csa.be/documents/show/659](http://www.csa.be/documents/show/659)

#### **21 décembre 2007**

*Arrêté fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre - strate 1*

*Arrêté fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre - strate 2*

*Arrêté fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre - strate 3*

*Arrêté fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre - strate 4*

*Arrêté fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre - strate 5*

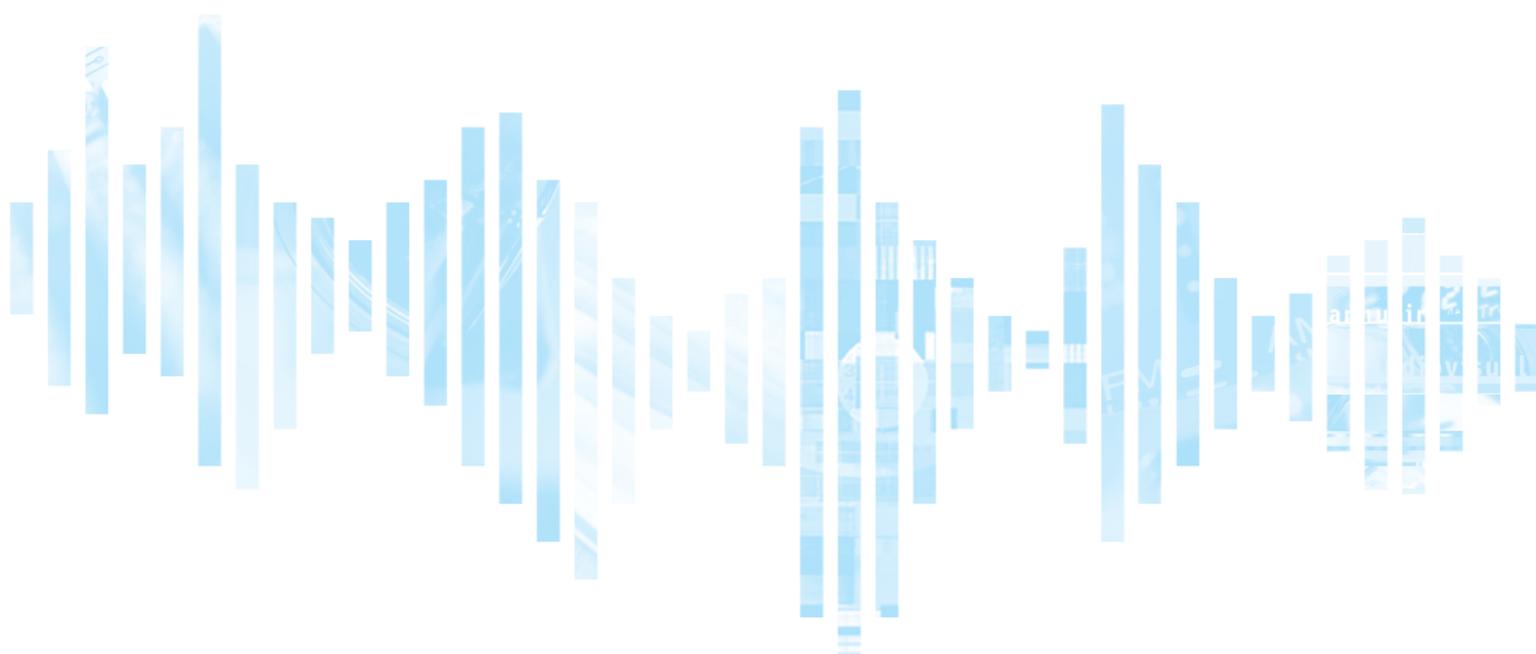
*Arrêté fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre - strate 6*

*Arrêté modifiant le cadastre de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz*

*Arrêté relatif au nombre, à la structure et à la zone de service des réseaux de radiofréquences à insérer dans l'appel d'offres visé à l'article 104 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.*

*Arrêté fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre*

Tous les arrêtés du 21 décembre 2007 sont disponibles sur [www.fm2008.be](http://www.fm2008.be)





## TABLE DES MATIERES

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>3</b>
<b>EDITORIAL</b> .....	<b>4</b>
<b>LES AVIS (CAV)</b>	
• Règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale .....	<b>7</b>
• Code d'éthique de la publicité audiovisuelle à destination des enfants .....	<b>7</b>
• Avis relatif au droit à l'information : courts extraits.....	<b>7</b>
<b>LES AVIS (CAC)</b>	
• Avis relatif aux cahiers des charges en vue de l'attribution des fréquences radio .....	<b>9</b>
<b>LES RECOMMANDATIONS (CAC)</b>	
• Recommandation relative au changement de statut ou de format des éditeurs de services .....	<b>11</b>
• Recommandation relative à l'autopromotion dans les journaux télévisés .....	<b>11</b>
• Recommandation relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore .....	<b>11</b>
• Recommandation relative à la communication publicitaire .....	<b>11</b>
<b>LES AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS (CAC)</b>	
• Registre 2007 des autorisations des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle .....	<b>13</b>
• Registre 2007 des autorisations des éditeurs de services de radiodiffusion sonore .....	<b>13</b>
• Etat des lieux de la chaîne audiovisuelle à la fin de l'exercice 2007.....	<b>13</b>

## LE CONTROLE (CAC)

<b>Distributeurs de services</b> .....	<b>17</b>
<i>Radiodiffusion par câble en mode analogique</i> .....	<b>17</b>
• IGEHO .....	<b>17</b>
• Seditel .....	<b>17</b>
• Simogel .....	<b>17</b>
• Inatel .....	<b>17</b>
• Interest.....	<b>17</b>
• Intermosane.....	<b>17</b>
• Telelux.....	<b>17</b>
• ALE .....	<b>17</b>
• Brutélé.....	<b>17</b>
• IDEA.....	<b>17</b>
• AIESH.....	<b>17</b>
• Telenet .....	<b>18</b>
<i>Radiodiffusion par voie hertzienne numérique terrestre</i> .....	<b>18</b>
• Mobistar.....	<b>18</b>
• Belgacom Mobile.....	<b>18</b>
<i>Radiodiffusion par câble en mode numérique</i> .....	<b>18</b>
• Belgacom.....	<b>18</b>
<i>Radiodiffusion par voie hertzienne analogique, par câble analogique et câble numérique</i> .....	<b>18</b>
• Be TV .....	<b>18</b>
<b>Editeurs de services</b> .....	<b>19</b>
<i>Editeurs privés de services de radiodiffusion télévisuelle</i> .....	<b>19</b>
• BeTV.....	<b>19</b>
• MCM (S.A. MCM Belgique).....	<b>19</b>
• Canal Z .....	<b>19</b>
• SiA .....	<b>19</b>
• SiA A la demande .....	<b>19</b>
• AB3 (S.A. BTV).....	<b>20</b>
• La4/AB5 (S.A. BTV) .....	<b>20</b>
• AB4 (S.A. BTV).....	<b>20</b>
• Liberty TV (S.A. Event Network) .....	<b>20</b>
• Canal Z : addendum à l'avis n°32/2007 du 12 septembre .....	<b>20</b>



## TABLE DES MATIERES

<i>Editeur de service public</i> .....	<b>20</b>
• RTBF .....	<b>20</b>
<i>Editeurs locaux de services publics</i> .....	<b>21</b>
• Télé-Bruxelles (composition du CA) .....	<b>21</b>
• Antenne Centre.....	<b>21</b>
• Canal C .....	<b>21</b>
• Canal Zoom .....	<b>21</b>
• MAtélé.....	<b>21</b>
• notélé .....	<b>21</b>
• RTC Télé-Liège.....	<b>21</b>
• Télé Mons-Borinage.....	<b>21</b>
• Télésambre.....	<b>21</b>
• Télévesdre .....	<b>21</b>
• Télé Bruxelles.....	<b>21</b>
• TV Com.....	<b>21</b>
• TV Lux.....	<b>21</b>
• Télévisions locales - Avis relatif à l'évaluation de la déclaration du volume de production propre .....	<b>21</b>
<i>Editeurs privés de services de radiodiffusion sonore</i> .....	<b>22</b>

### LES INSTRUCTIONS

• Protection des mineurs et signalétique .....	<b>26</b>
• Communication publicitaire .....	<b>26</b>
• Respect de la dignité humaine, incitation à la discrimination raciale, respect de la vie privée, droit à l'image, droits d'auteur... ..	<b>26</b>
• Traitement de l'information .....	<b>27</b>
• Contrôle annuel (transparence, pluralisme, accessibilité, offre de base, incompatibilité de fonctions, dispositif électoral, absence d'autorisation), respect des obligations et des décisions du CSA .....	<b>27</b>

### LES SANCTIONS (CAC)

• Les décisions .....	<b>29</b>
• Protection des mineurs .....	<b>29</b>
• Communication publicitaire .....	<b>30</b>
• Jeux télévisés, télé-achat.....	<b>31</b>

• Respect de la dignité humaine .....	32
• Traitement de l'information .....	32
• Obligations des éditeurs : rapport annuel, transparence .....	33
• Accessibilité.....	35
• Brouillage de fréquences .....	35
• Analyse du « marché 18 » .....	36
<b>LES RELATIONS EXTÉRIEURES</b> .....	<b>38</b>
• Liste des principaux textes légaux et réglementaires adoptés en 2007 .....	48
<b>LISTE DES MEMBRES DU CSA</b> .....	<b>44</b>
• Bureau .....	44
• Le Collège d'autorisation et de contrôle .....	44
• Le Collège d'avis .....	45
• Les services du CSA .....	46
<b>ANNEXE</b>	
• Liste des principaux textes légaux et réglementaires adoptés en 2007 .....	48
<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	<b>50</b>





